



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

C70/13/1.SC/INF.2/REV
Paris, juin 2013
Original anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des Parties à la Convention
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert illicites des biens culturels**

(UNESCO, Paris, 1970)

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
2 et 3 juillet 2013**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Examen du projet de directives opérationnelles
Étude établie par Mme Lyndel V. Prott

**Projet de directives opérationnelles pour améliorer la mise en œuvre de la
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher
l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels de 1970**

Les biens culturels étant un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, il importe que les États prennent des mesures pour protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur leur territoire contre les dangers résultant de l'exportation illicite de ces biens.

Les objectifs envisagés ne pouvant être atteints que par une étroite collaboration entre les États, l'interdiction de l'importation illicite de biens culturels sur le territoire d'un État est le corollaire indispensable de l'interdiction d'exportation. Mais le transfert illicite de propriété devrait également être prohibé car il contribue à l'appauvrissement du patrimoine culturel des peuples en facilitant les exportations illicites.

Il ne saurait être question, pour protéger ce qui mérite de l'être, d'interdire le commerce des œuvres d'art, de restreindre les échanges licites de biens culturels ; mais ce commerce doit être contrôlé afin que les exportations, les importations, les transferts de biens culturels servent la grande cause de la compréhension internationale et n'aboutissent pas à la disparition du patrimoine culturel de certains États.

(Rapport préliminaire du Groupe de travail, 1969 – SHC/MD/3)

Lyndel Prott, ancienne Directrice de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO et ancienne professeure de droit du patrimoine culturel à l'Université de Sydney, est titulaire de titres universitaires délivrés en Australie, en Belgique et en Allemagne. À l'UNESCO, elle était responsable des conventions et recommandations de cette organisation sur la protection du patrimoine culturel et des négociations concernant trois traités multinationaux sur le patrimoine culturel. Elle a publié 300 textes (ouvrages, rapports, chapitres, articles et autres) disponibles dans 12 langues. Actuellement professeure honoraire à l'Université du Queensland, elle a enseigné dans de nombreuses universités autour du monde. Elle a été récompensée pour ses travaux sur le droit du patrimoine culturel par l'Autriche, l'Australie et l'American Institute of Archaeology.

TABLE DES MATIERES

SECTION	ARTICLE	PAGE	PAR.
Introduction		2	1-3
But des présentes Directives		2	4-5
But de la Convention		3	6-7
Principaux devoirs des États parties		4	
<i>Soumission de la Convention aux autorités nationales</i> (exigé par le Règlement intérieur et l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif)		4	8
<i>Principes fondamentaux de la Convention</i>	Art. 2 ; 3	4	9-10
Biens couverts	Art. 1	4	11-13
Lien entre patrimoine et État	Art. 4	6	14
Devoirs des autorités nationales	Art. 5	6	17-18
<i>Législation nationale</i>	Art. 5 (a)	7	19-22
<i>Liste des biens dont l'exportation est interdite</i>	Art. 5 (b)	9	24-26
<i>Promotion des institutions scientifiques et techniques</i>	Art. 5 (c)	10	27-29
<i>Archéologie et zones protégées</i>	Art. 5 (d)	11	30-31
<i>Détecteurs de métaux</i>		12	31
<i>Objets d'intérêt ethnologique</i>		12	32
<i>Codes d'éthique</i>	Art. 5 (e)	13	33-42
<i>Éducation</i>	Art. 5 (f) ; 6 (c)	16	43
<i>Publicité des objets disparus</i>	Art. 5 (g)	16	44-46
<i>Prévention des transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite</i>	Art. 13 (a)	17	47-51
<i>Coopération en vue de favoriser les restitutions</i>	Art. 13 (b)	19	52
Exportation	Art. 6 (a) ; 6 (b)	19	53-56
Importation	Art. 7 (b)	20	57-67
Contrôle du commerce	Art. 10 (a)	23	68-74
<i>Ventes sur Internet</i>		24	71-74
<i>Réduction du marché</i>		26	75-77
Vol	Art. 7 (b)	27	78-81
<i>Indemnité</i>	Art. 7 (b)	28	82-87
<i>Bonne foi</i>	Art. 7 (b) ; 13 (c)	30	88
Prescription		30	89-90
Inaliénabilité	Art. 13 (d)	31	91-92
Pillage de matériels archéologiques et ethnologiques	Art. 9	31	93-95
Inventaires	Art. 5 (b)	32	96-100
Sanctions	Art. 8	33	101
Rapports des États parties, suivi	Art. 16 ; 32C/resln38	33	101-104
Éducation	Art. 10 (a)	34	105-106
Occupation	Art. 11	35	107-108
Responsabilité dans les territoires	Art. 12	35	109
Coopération entre les États	Art. 13 (b)	35	110
Accords particuliers	Art. 15	36	111-112
Concours technique	Art. 17	36	113
Langues	Art. 18	36	114
Réserves		36	115-116
Révision	Art. 25	38	117
Secrétariat	Art. 17	39	118
Organisations coopérantes		39	
ICOM		39	119-121
INTERPOL		40	122-123
UNIDROIT		40	124-126
UNODC		41	127-129
OMD		42	130-132
Conseil de Sécurité des Nations Unies		42	133
Logo		43	134-136

LES 49 ÉTATS MENTIONNÉS DANS LES DIRECTIVES

Groupe I : États d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord : 13

Allemagne
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Irlande
Israël
Italie
Norvège
Pays-Bas
Royaume-Uni
Suède
Suisse

Groupe II : États d'Europe orientale : 5

Belarus (Biélorussie)
Hongrie
Moldova
République tchèque
Slovaquie
Ukraine

Groupe III : États d'Amérique latine et des Caraïbes : 8

Argentine
Belize
Brésil
Colombie
Cuba
El Salvador
Guatemala

Honduras
Mexique
Pérou

Groupe IV : États d'Asie et du Pacifique : 12

Afghanistan
Australie
Bhoutan
Cambodge
Chine
Inde
Iran
Japon
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République de Corée
Thaïlande

Groupe V(a) : États africains : 6

Afrique du Sud
Angola
Burkina Faso
Cameroun
Mali
Zambie

Groupe V(b) : États arabes : 5

Égypte
Jordanie
Iraq
Koweït
Syrie

Introduction

1. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels de 1970 a représenté un tournant pour l'UNESCO. Celle-ci s'est chargée d'une tâche qui avait été abondamment discutée et pour laquelle divers projets avaient été mis au point depuis 1920, mais dont aucun n'avait été adopté. Il y avait des points de vue diamétralement opposés sur la question de la protection du patrimoine culturel mobilier des États. Certaines estimaient que le libre échange des objets culturels était dans l'intérêt à long terme de l'humanité, mais d'autres, confrontés à l'érosion incessante de leur patrimoine culturel national du fait des vols, des fouilles clandestines, des exportations illégales et des spoliations commises dans le passé par les puissances coloniales dans les États d'origine, estimaient que leurs citoyens avaient dans bien des cas été privés de leurs propres traditions culturelles et avaient gravement appauvri l'éducation de leurs artistes créateurs et de leurs enfants.

2. L'adoption de la Convention de 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 16^e session a stimulé les espoirs qu'une solution, sans doute imparfaite mais représentant malgré tout un grand pas en avant, ait été trouvée et que tous les États en seraient gagnants. Toutefois, les États où il y avait des marchés actifs de l'art et des antiquités craignaient que les nouvelles règles ne gênent la collecte et l'échange des œuvres d'art et des antiquités comme jamais auparavant. Beaucoup ont donc tardé à ratifier la Convention, certains attendant même le 21^e siècle pour le faire. Cette lenteur des ratifications a préoccupé les États qui avaient rencontré, et dont beaucoup rencontrent encore aujourd'hui, des problèmes majeurs de perte de patrimoine et souhaitent maintenant améliorer la mise en œuvre de la Convention.

3. La première Réunion des États parties s'est tenue en 2003 et a débattu d'un certain nombre de préoccupations (CLT-2003/CONF/207/5). En 2009, le Conseil exécutif a demandé qu'une deuxième Réunion des États parties soit organisée à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 pour examiner en profondeur l'impact des mesures prises par les États parties à la Convention afin d'optimiser sa mise en œuvre et de formuler des stratégies visant en particulier à rendre efficace son application (décision 187 EX/43). À la suite de cette réunion, le Conseil exécutif a en 2012 approuvé la tenue d'une Réunion extraordinaire des États parties en 2013, afin d'initier l'élaboration de directives relatives à la Convention de 1970 et, plus généralement, d'élaborer des stratégies afin d'améliorer sa mise en œuvre (décision 190 EX/43).

But des présentes Directives

4. Le but des présentes Directives est de clarifier certaines dispositions par un résumé des pratiques des États parties à la Convention et d'encourager une mise en œuvre plus sérieuse de la Convention. Celle-ci est en vigueur depuis le 24 avril 1972 et ces 42 années d'expérience ont changé les approches et les attitudes vis-à-vis de la Convention dans de nombreux pays. Il est espéré que ce résumé des pratiques ultérieures facilitera la tâche des États parties pour ce qui est d'améliorer l'efficacité de la Convention et d'harmoniser les mesures prises par les autorités administratives dans chaque pays. Il cherchera aussi à signaler les mesures qui pourraient être prises pour maximiser les objectifs de la Convention en indiquant les meilleures pratiques.

5. Dans certains domaines, il existe des divergences de pratique qui sont le reflet des divergences de points de vue entre les États parties. En pareil cas, le Secrétariat n'a pas le pouvoir d'adopter une interprétation particulière : la divergence doit être résolue par les États parties ou soumise à une instance judiciaire ou arbitrale. Dans l'interprétation d'une convention, la pratique traditionnelle en droit international consiste à tenir compte des

travaux préparatoires. Dans le cas de la Convention de 1970, les travaux préparatoires sont les suivants :

- Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels : Rapport préliminaire établi en application de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (SHC/MD/3) (« rapport de 1969 ») ;
- Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels : Rapport définitif préparé en application de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (SHC/MD/5) (« rapport du Secrétariat », 1970) ;
- Projet de convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (16 C/17) (« rapport final » du Comité spécial de négociation, 1970).

Les deux premiers documents sont très utiles lorsque l'article du texte final est resté pour l'essentiel inchangé par rapport aux deux textes antérieurs. Lorsque des modifications substantielles ont été apportées dans un article, le raisonnement exposé dans les deux premiers rapports n'est évidemment pas utilisable. Dans ce cas, il faut s'appuyer sur le commentaire figurant dans le rapport final et sur la pratique des États.

But de la Convention

6. Le groupe des cinq experts qui a élaboré l'avant-projet en 1969 concluait que :

Le patrimoine culturel est un élément fondamental de la civilisation et de la culture de tous les temps. Les États et les personnes physiques et morales en possession légale de tels éléments, aussi variés soient-ils, doivent bénéficier sur le plan international d'un droit de protection efficace et accru. En s'efforçant de régler par la voie conventionnelle contractuelle le problème de l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, le présent projet pose des principes et définit des mesures destinées à affirmer ce droit.

Les responsabilités et les obligations réciproques qui en résultent permettront à la communauté internationale de concrétiser de façon tangible la conception du patrimoine culturel universel appartenant à tous les pays, d'établir une morale et une éthique pour l'acquisition des biens culturels, de supprimer les contestations et les litiges et de contribuer par conséquent à la compréhension internationale.

7. Le préambule de la Convention rappelle que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations ; que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ; que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite ; que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations ; que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de

leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus ; que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, notamment en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet ; et que pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États.

La présente convention a essentiellement pour objet de déterminer les mesures à prendre pour interdire et empêcher les actes qui appauvrissent le patrimoine culturel (rapport de 1969, par. 19).

Principaux devoirs des États parties

Soumission de la Convention aux autorités nationales

8. Le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif impose aux États membres l'obligation de soumettre toutes les conventions sans exception aux autorités nationales compétentes, même s'il n'est pas envisagé de mesures de ratification ou d'acceptation dans tel ou tel cas (art. 16.1). La soumission des conventions n'implique pas que les conventions doivent nécessairement être ratifiées. Les États membres sont aussi tenus de porter le texte de toute convention à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte (art. 16.2). **Les États sont encouragés à rendre compte des consultations avec les autorités compétentes de leur pays dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO.**

Principes fondamentaux de la Convention (articles 2 et 3)

9. Les articles 2 et 3 énoncent les principes fondamentaux pour la réalisation de la Convention. Le premier est la reconnaissance du fait que « l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » constituent « l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs » contre ces dangers. Le deuxième principe est l'engagement solennel pris par les États parties de combattre ces pratiques notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

10. Bien que certains lobbies puissent contester l'importance ou la validité de ces principes, devenir partie à la Convention oblige les États à les reconnaître et à les appliquer. Certains des moyens concrets pour lutter contre les pratiques ayant ces graves conséquences consistent à combattre les informations fallacieuses diffusées par les lobbies, à sensibiliser à leurs conséquences et à veiller à ce qu'il y ait des programmes d'éducation générale concernant ces dangers pour tous les groupes d'âge, de façon à ce que les administrations nationales jouissent d'un soutien accru pour s'acquitter de leurs obligations. **Les États sont encouragés à promouvoir et enseigner les principes fondamentaux de la Convention.**

Biens couverts (article premier)

11. Expliquant le libellé de l'article premier, le groupe d'experts de 1969 a jugé « souhaitable qu'une définition commune fût appliquée par tous les États afin de faciliter le contrôle des exportations et importations de biens culturels ». Cette définition ne devait pas être subjective, étant donné que des objets qui étaient clairement considérés comme des objets culturels dans un État pouvaient ne pas l'être dans un autre.

12. La liste des objets est plus longue que celle suggérée initialement et il semble qu'elle couvre tous les objets culturels. Ce catalogue ne paraît avoir soulevé aucun problème particulier. Toutefois, les développements des 20 dernières années ont révélé un souci particulier, de la part des communautés autochtones, concernant le retour d'objets dont l'absence les avait privées d'objets culturels importants, nécessaires à la perpétuation de leur culture, à l'éducation de leurs enfants et au respect de leurs traditions. Les objets revêtant une importance spirituelle dans toutes les cultures sont aussi un sujet de préoccupation accrue. Certains ont été assujettis à une réglementation spéciale dans certains pays : la Zambie, par exemple, inclut dans la protection du patrimoine « tout matériel ethnographique associé aux croyances traditionnelles telles que la sorcellerie, les exorcismes, les rituels ou autres droits » (Loi sur la conservation du patrimoine national de 1989, art. 2(e)) et le Guatemala inclut « l'art sacré présentant un caractère significatif et unique » (Loi sur la protection du patrimoine culturel de la Nation, Décret N° 26-97 modifié par la Décret N° 81-98, art. 4(c)).

De nombreuses communautés autochtones ont aussi à cœur le retour des restes humains de leurs représentants afin qu'ils fassent l'objet d'une inhumation traditionnelle ou d'autres cérémonies dans leur pays d'origine. Ces dernières années, des restitutions volontaires de restes humains ont été faites au bénéfice des aborigènes d'Australie, des maoris de Nouvelle-Zélande ainsi que du Botswana et de l'Afrique du Sud. Ces retours ne sont pas considérés comme intervenant conformément à la Convention de 1970 car celle-ci emploie l'expression « biens culturels » et que la plupart des communautés autochtones n'admettent pas que les restes humains puissent être considérés comme des « biens ». Toutefois, certains textes législatifs, tels que le Native American Graves Protection and Repatriation Act [Loi sur la protection des sépultures indiennes et la restitution de leurs objets] des États-Unis, prévoient bien le retour des objets des sépultures associés aux inhumations, et certains restes humains et objets des sépultures ont été restitués aux communautés concernées de maoris et d'aborigènes australiens conformément aux mêmes principes. Le développement de cette pratique devrait maintenant être suivi par d'autres États eu égard aux connaissances anthropologiques sur l'importance des pratiques funéraires aux yeux de ces communautés et pour se conformer aux vœux de ces communautés, en application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et des Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (rédigés en 1993 et révisés en 2000) (Annexe 1). La directive 19 dit ceci : « Les restes humains et les objets funéraires et la documentation connexes doivent être rendus aux descendants d'une manière culturellement appropriée, déterminée par les peuples autochtones concernés ». **Les États sont encouragés à suivre les Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.**

13. L'expression « désignés par chaque État comme étant d'importance » est diversement interprétée dans différents États. Beaucoup ont des systèmes de classification qui listent les objets culturels ou les collections culturelles spécifiques et peuvent considérer ces listes comme les désignations requises par l'article premier. Toutefois, beaucoup d'autres n'ont pas de système de ce genre et sont de ce fait, incapables de produire quelque pièce justificative que ce soit pour les objets archéologiques découverts à la suite de fouilles clandestines. Afin d'éviter le problème de désignation précise d'un objet d'importance pour l'archéologie, il est aujourd'hui considéré comme une bonne pratique d'émettre une assertion claire de la propriété de l'État sur les antiquités non découvertes, de façon à ce que l'État puisse agir en justice pour vol. Une autre approche a été adoptée par l'Australie et le Canada qui tous deux, dans leur législation sur la protection du patrimoine, spécifient les catégories d'objets qui sont assujetties aux contrôles à l'exportation ; les objets dont l'exportation est refusée ont donc une désignation individuelle conforme à la disposition de l'article premier. **Les États sont encouragés à employer une des méthodes déjà utilisées**

par les États parties pour désigner les objets culturels qui sont protégés par leur législation et à en examiner régulièrement la liste.

Lien entre patrimoine et État (article 4)

14. Pour qu'un État puisse revendiquer un objet culturel comme faisant partie de son propre patrimoine culturel, l'article 4 (a) à (e) énumère un certain nombre de liens qui prouvent la propriété du bien culturel possédé par l'État ou ses citoyens. Les États parties à la Convention sont tenus de reconnaître ces liens lorsque l'objet concerné a été créé par une personne ou est né du « génie collectif » de ressortissants de l'État considéré ou a été créé sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ; lorsque le bien a été trouvé sur le territoire national ; lorsque le bien a été acquis par une mission archéologique, ethnologique ou de sciences naturelles avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine ; lorsque le bien a fait l'objet d'un échange librement consenti ou a été reçu à titre gratuit ou acheté légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine.

15. L'article ne dit nulle part que les objets reconnus comme faisant partie du patrimoine culturel ont un lien avec un seul État. Il est clair que plusieurs États peuvent revendiquer le même objet. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles un objet peut être lié à plusieurs États. Voici quelques exemples :

- un objet a été démembré et une partie de cet objet a été légalement acquise par une personne ou une institution dans un autre État ;
- un objet archéologique a été découvert dans un État, se trouve maintenant dans un autre État et est assujéti à des principes juridiques divergents établis avant l'entrée en vigueur de la Convention (voir par. 91 et 110 ci-dessous) ;
 - des migrants ont emporté dans un autre pays des biens dont ils étaient propriétaires ;
 - des biens ont été échangés entre États par accord ; ou
 - ont fait l'objet d'un don.

La Convention ne tente pas d'établir des priorités lorsque plusieurs États peuvent considérer un objet culturel comme faisant partie de son patrimoine culturel. **Les États sont encouragés à coopérer pour faire en sorte que des arrangements appropriés soient établis afin de permettre aux États intéressés, lorsque cela est possible sans porter préjudice à l'objet, de faire valoir leurs intérêts de manière compatible.**

16. Les revendications en conflit concernant ces objets, si elles ne peuvent être réglées par des négociations entre les États ou leurs institutions par accord particulier (art. 15 ci-dessous), doivent l'être par voie de médiation (voir art. 17 (5) ci-dessous) ou d'arbitrage. Il n'y a pas de tradition bien établie de règlement judiciaire de ces conflits dans le domaine culturel. Les États préfèrent utiliser des mécanismes qui prennent en compte non seulement les facteurs juridiques mais aussi les facteurs culturels, historiques et autres facteurs pertinents.

Devoirs des autorités nationales (article 5)

17. Aux termes de l'article 5, chaque État est tenu, « dans les conditions appropriées », d'instituer un service national de protection du patrimoine culturel. Ce service doit être doté d'un personnel qualifié pour :

- contribuer à l'élaboration de la législation (art. 5 (a) ; par. 19-23 ci-dessous) ;

- établir et tenir à jour une liste des biens culturels « dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national » (art. 5 (b) ; par. 24-26 ci-dessous) ;
- promouvoir le développement des institutions scientifiques et techniques nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine (art. 5 (c) ; par. 27-29 ci-dessous) ;
- organiser le contrôle des fouilles archéologiques et la préservation des zones protégées (art. 5 (d) ; par. 30-31 ci-dessous) ;
- établir des règles « conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention » (par. 33-42) et veiller au respect de ces règles (art. 5 (e)) ;
- exercer une action éducative afin de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et la connaissance des principes de la Convention (art. 5 (f) ; par. 43, 105 ci-dessous) ;
- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel (art. 5 (g) ; par. 43-46 ci-dessous) ;
- empêcher les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens (art. 13 (a) ; par. 47-51 ci-dessous) ;
- faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution à qui de droit des biens culturels exportés illicitement (art. 13 (b) ; par. 110 ci-dessous) ;

Si de nombreux États disposent bien de services s'occupant des biens culturels, beaucoup d'entre eux ne satisfont pas à toutes ces exigences. Il semble en particulier que dans certains États il ne soit fait guère d'efforts, voire aucun effort, pour mettre en œuvre les règles relatives aux principes éthiques de la Convention.

18. L'article 14 impose à chaque État partie, « dans la mesure de ses moyens », l'obligation de doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant. Si nécessaire, un fonds peut être créé à cette fin. **Les États sont encouragés à faire en sorte que leurs services nationaux du patrimoine s'acquittent de manière appropriée de toutes les fonctions qui leur sont confiées.**

Législation nationale (art. 5 (a))

19. Aux termes de l'article 5 (a), les États parties sont tenus d'adopter des lois appropriées pour protéger le patrimoine national ; ils peuvent à cette fin solliciter l'assistance ou les conseils de l'UNESCO. **Les États parties sont encouragés à réexaminer périodiquement leur législation afin de s'assurer qu'elle incorpore les meilleures pratiques.**

Il est important que cette législation bénéficie d'une publicité de façon à ce que les collectionneurs, les négociants, les musées et autres personnes et institutions concernées par le flux des œuvres d'art puissent voir quelles sont exactement les dispositions nationales et ne puissent faire valoir qu'il n'y avait pas d'informations disponibles sur cette législation et qu'en conséquence ils n'ont pu s'y conformer.

20. L'UNESCO a maintenant mis en place une base de données des législations nationales de protection du patrimoine culturel. L'expression « législation nationale » englobe de nombreux types d'instruments normatifs (classifications également utilisées dans la base de données) : certificat/licence, déclaration ; décision ; critères ; règle ; résolution ; recommandation ; code ; loi ; norme ; instrument ; mesure ; protocole ; décret ; demande d'autorisation ; convention ; charte ; ordonnance ; constitution ; amendement ; liste ; règlement ; manuel.

21. Chaque État partie à la Convention a inclus un ou plusieurs instruments juridiques dans la base de données de l'UNESCO. Toutefois, certains n'ont pas inclus toute la législation pertinente. Un exemple est celui de l'Australie, qui a inclus 19 textes mais pas sa législation sur les revendeurs, qui relève des États constitutifs du Commonwealth australien et non des autorités fédérales : chacun des six États a sa législation propre en la matière, qui est cruciale pour suivre les objets concernés par le trafic illicite. La Thaïlande a seulement déposé un exemplaire de son accord bilatéral avec le Cambodge mais n'a pas déposé sa législation d'application. De même, la plupart des États n'ont pas communiqué les dispositions pertinentes de leur Code civil qui peuvent être cruciales pour évaluer comment les négociants (et peut-être aussi les maisons de ventes aux enchères) s'acquittent de leur obligation de tenir un registre de toutes leurs transactions comme l'exige l'article 10 (a) de la Convention. Étant donné que seuls les États-Unis ont déclaré qu'ils ne se conforment pas à cette règle et qu'aucune réserve n'a été formulée en ce qui concerne l'article 10 (a) par aucun autre État partie, il faut présumer qu'ils ont mis en vigueur une telle législation et il aurait été utile qu'ils incluent cette législation dans la base de données de l'UNESCO. 180 États membres de l'UNESCO ont maintenant inclus dans la base de données au moins quelques-unes de leurs dispositions juridiques relatives au patrimoine mobilier, immobilier et immatériel, terrestre ou subaquatique. **Les États sont encouragés à inclure toute leur législation pertinente dans la base de données législative de l'UNESCO et surtout à la tenir à jour.**

22. **Les États sont encouragés à appliquer aussi dans leur législation les six principes relatifs à la propriété des États sur les biens culturels adoptés par le Groupe de travail UNESCO/UNIDROIT** et approuvés par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ces six principes sont les suivants :

Dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts accompagnées de lignes directrices explicatives

Disposition 1 – Obligation générale

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les biens culturels non découverts et les préserver pour les générations présentes et futures.

Disposition 2 – Définition

Les biens culturels non découverts comprennent les biens qui, conformément au droit interne, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui se trouvent dans le sous-sol ou sous l'eau.

Disposition 3 – Propriété de l'Etat

Les biens culturels non découverts sont la propriété de l'Etat, sous réserve qu'il n'existe aucun droit de propriété antérieur.

Disposition 4 – Soustraction ou fouille illicite

Un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme un bien volé.

Disposition 5 – Inaliénabilité

Le transfert de propriété d'un bien culturel considéré comme volé au sens de la Disposition 4, est nul et sans effet, à moins qu'il puisse être établi que le cédant détient légalement la propriété du bien au moment du transfert.

Disposition 6 – Mise en œuvre internationale

Aux fins de garantir le retour ou la restitution à l'Etat des biens culturels issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles mais illicitement retenus, ceux-ci sont considérés comme des biens volés.

Comme cela est indiqué dans les Recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO lors de ses 16ème et 17ème sessions, il s'agit de dispositions mises à la disposition des Etats qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale.

Ces principes ont pour but de faire en sorte que les tribunaux étrangers n'aient aucun doute sur les dispositions législatives des nations étrangères, et qu'ils appliquent ces règles.

23. Les États sont encouragés à ratifier aussi la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés de 1995. Cette convention a été élaborée par UNIDROIT à la demande de l'UNESCO afin d'améliorer certaines des dispositions de la Convention de 1970, qui avaient été critiquées, puis examinées par un comité d'experts en 1983. Si 33 États parties à la Convention de 1970 ont ratifié la Convention d'UNIDROIT de 1995, d'autres (les Pays-Bas et la Suisse, par exemple) en ont adopté certains principes dans leur législation nationale mais n'ont pas ratifié la Convention dans son intégralité. Les dispositions importantes qui représentent une amélioration par rapport à la Convention de 1970 sont l'obligation de restituer un objet volé (article 3 (1)), un contrôle clair de la diligence requise lors de la vérification de la provenance (art. 4 (4)) et des dispositions spécifiques concernant le retour des biens culturels illicitement exportés (articles 5 à 7) beaucoup plus claires que les dispositions de la Convention de 1970 (par. 84-85, 123-125 ci-dessous).

Les services spécialisés devraient être autorisés à proposer aux autorités nationales compétentes des mesures juridiques et administratives dont l'adoption s'avère indispensable, pour la protection efficace des biens culturels contre tous les dangers d'appauvrissement résultant des opérations illicites. (Rapport de 1969, par. 50)

Liste des biens dont l'exportation est interdite (article 5 (b))

24. Afin de faciliter le travail des agents des douanes face à l'importation des objets culturels, il est impératif qu'ils possèdent des informations précises sur les interdictions d'exportation édictées dans les autres États parties. Cela peut se faire de diverses façons. Si un pays utilise un système de classement, et si l'exportation des objets culturels classés est interdite, cette liste doit être facilement accessible aux bureaux des douanes des autres États parties. Si un État partie utilise un système de catégorisation, la liste des catégories, accompagnée si nécessaire d'une explication descriptive, doit être communiquée. Par exemple, des catégories telles que les « objets rituels et *choezes* » (Bhoutan, Loi sur les biens culturels mobiliers de 2005, art. 59 (a) (iii)), les « statues, statuettes, poupées » (Burkina Faso, Décret N° 85-493 portant réglementation de l'exportation des objets d'art, art. premier), les « récipients à boire, harnais, instruments liés au travail du textile » produits avant 1600 (Suède, Ordonnance sur la conservation du patrimoine (1988, 1188), art. 24 (2) (m)) sont toutes des catégories du patrimoine de ces pays. Il est important que la législation soit suffisamment claire pour qu'un douanier étranger puisse rattacher à cette description l'objet qu'il examine.

25. Il est aussi important que la liste soit non seulement claire mais facilement accessible. La base de données législatives de l'UNESCO doit être le premier point à consulter par un service de douanes qui supervise les importations car il y trouvera la législation qui fournit la définition légale d'une exportation contrôlée, d'une exportation illégale et de ce dont il faut discuter avec les autorités du pays d'exportation. Il est donc important de disposer aussi de la législation dans une langue accessible.

26. L'État lui-même est tenu, aux termes de la Convention, d'instituer un certificat d'exportation spécifiant que l'exportation du bien culturel visé est autorisée (art. 6 (a)). Il est clair que l'organe approprié pour délivrer ou refuser un certificat d'exportation doit être le service national du patrimoine. Il faudra aussi vérifier les certificats qui ont été présentés aux contrôles des frontières et à la police des autres États. C'est une tâche qui prend du temps, qui exige de l'expérience, et bien que la Convention ne mentionne pas les implications pour les services nationaux du patrimoine, les États doivent tenir compte des ressources nécessaires pour bien remplir cette fonction. Certains États gardent un objet soupçonné d'avoir été exporté illégalement pendant une durée limitée, par exemple trois ou six mois (après quoi l'État peut considérer le délai comme une ingérence indue dans les affaires de son ressortissant); il est donc important de répondre rapidement à toute demande d'information sur la validité d'un document présenté comme un certificat d'exportation. **Les services nationaux du patrimoine devraient être encouragés à faire largement connaître leur liste de contrôles à l'exportation sur le plan national et aux autres États parties afin de faciliter la coopération.**

Promotion des institutions scientifiques et techniques (article 5 (c))

27. On peut trouver plus de détails sur cette obligation des autorités nationales chargées du patrimoine dans le commentaire de 1969 sur l'avant-projet. Les membres du groupe d'experts ont fait observer, à propos du développement des institutions scientifiques et techniques nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine (art. 5 (c)), que les services nationaux chargés de la protection des biens culturels devraient élaborer

des programmes précis d'acquisition et de recherches scientifiques dans le domaine de l'archéologie, de l'ethnologie et des sciences naturelles. Ces programmes devraient être conçus en fonction de l'état du patrimoine et de la nécessité de l'enrichir et de le faire connaître. Naturellement, la mise en œuvre de tels programmes devrait être à des fins éducatives et culturelles. (Rapport de 1969, par. 44)

28. Le groupe d'experts estimait aussi que dans le domaine de l'archéologie, un contrôle vigilant des sites archéologiques et des campagnes de fouilles méthodiques pouvaient décourager les fouilles clandestines, génératrices d'exportations illicites. Dans le domaine de l'ethnologie, des récoltes officielles d'objets, spécialement dans les pays en développement rapide, pouvaient rendre inefficaces les opérations de bandes spécialisées. L'expérience des 40 dernières années donne à penser que cette vision était peut-être trop optimiste : quand bien même les pays comptant de nombreux et riches sites archéologiques s'efforcent de suivre ce conseil et y réussissent, ils constatent qu'il est impossible d'exclure les activités criminelles – et cela est particulièrement notable en cas de conflit ou de catastrophe naturelle. Le rapport de 1969 considérait aussi qu'il fallait accorder une attention spéciale à la création et l'organisation de collections de biens culturels : musées, archives, dépôts archéologiques, etc. car la constitution de telles collections serait de nature à mettre les biens culturels à l'abri des dangers qui pourraient les menacer, notamment du vol qui est souvent le préliminaire d'une exportation illicite. Il estimait aussi qu'il importait pour tous les pays, en particulier ceux qui avaient récemment accédé à l'indépendance, que soit formé un personnel scientifique capable de faire face à toutes les obligations qu'imposait la protection de leur patrimoine culturel. La formation de ce personnel devait s'accomplir en fonction des

progrès scientifiques et techniques intervenus dans les différentes disciplines intéressant la conservation des biens culturels (rapport de 1969, par. 45-47). Beaucoup a été fait dans tous ces domaines, mais il subsiste un problème considérable de fouilles clandestines.

29. On observe une grande divergence entre les États parties à la Convention en ce qui concerne la création de ces institutions. Dans certains États, il existe de telles institutions depuis deux ou trois siècles, tandis que d'autres ne disposent pas des ressources requises pour créer des institutions supplémentaires, comme le suggérait le groupe de travail. En pareil cas, les États parties devraient chercher à mettre en place un programme de collaboration avec des institutions bien établies dans d'autres États parties qui peuvent être disposées à accepter des personnes désireuses d'acquérir un haut niveau d'expertise dans ces domaines (archéologie, ethnologie, commissariat d'exposition, conservation) ou disposées à établir des cours de formation dans les pays qui cherchent à améliorer leurs services. **Les États parties sont encouragés à créer des institutions nationales spécialisées quand la situation le permet, ou à conclure des arrangements pour accéder à des institutions spécialisées hors de leur pays s'il le faut.**

Archéologie et zones protégées (article 5 (d))

30. Les États sont encouragés à délimiter et protéger par la loi les zones importantes pour la recherche archéologique. Un certain nombre d'activités clés doivent être établies pour protéger la recherche archéologique. Beaucoup sont décrites dans la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques de 1956. Cependant, les pratiques archéologiques ont continué à évoluer au cours des cinq dernières décennies et il faudrait réviser certaines de ses dispositions. Les principes suivants de cette recommandation paraissent néanmoins d'une importance essentielle pour prévenir les fouilles clandestines :

- Le but de la recherche archéologique tient à l'intérêt public de la conservation du point de vue de l'histoire de l'art ou de l'architecture. Les fouilles ne doivent pas être effectuées à d'autres fins, sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés de 1968 et sous réserve des mesures préventives et correctives prescrites au paragraphe 8 de cette recommandation.
- La protection doit s'étendre à tous les objets appartenant à une époque donnée ou présentant une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi.
- Chaque État partie devrait soumettre les explorations et les fouilles archéologiques à l'autorisation préalable de l'autorité compétente chargée du patrimoine.
- L'autorisation de fouilles ne devrait être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiées ou des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux clauses du contrat de concession.
- L'autorisation devrait prévoir la garde, l'entretien et la remise en état des lieux ainsi que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets mis au jour.
- Le fouilleur ou l'inventeur devrait avoir l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles, qu'il découvrirait.
- Les objets mis au jour au cours des travaux devraient être immédiatement enregistrés et mis en lieu sûr.

L'expérience de la protection des sites archéologiques indique aussi que les zones riches en vestiges d'intérêt archéologique devraient être délimitées et protégées par la législation nationale. Elles devraient être placées sous bonne garde. Des mesures sévères devraient être prises contre les personnes non autorisées trouvées sur les sites et contre les pratiques

de corruption des gardes. **Les États parties sont encouragés à prendre des mesures particulières pour la protection des sites d'intérêt archéologique, y compris les objets mobiliers.**

Détecteurs de métaux

31. **Les États sont aussi encouragés à adopter des dispositions législatives concernant l'utilisation de détecteurs de métaux et autres méthodes scientifiques d'analyse du sol.** Par exemple la loi israélienne dispose que « il est interdit à quiconque d'effectuer des fouilles sur un terrain quelconque, ou de rechercher des antiquités d'une autre manière, y compris en se servant d'un détecteur de métaux [...] sans en avoir obtenu l'autorisation [...] » (art. 9 (a) de la Loi sur les antiquités de 1978). L'auteur de l'infraction peut être condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou à une amende très substantielle (art. 37 (b)). De plus, une personne trouvée sur un site archéologique en possession ou très près d'un détecteur de métaux est présumée avoir eu « l'intention de découvrir des antiquités, sauf preuve contraire » (art. 38). Le Royaume-Uni a depuis 1882 un système de classement des monuments considérés comme revêtant une importance nationale, et le classement est la seule protection juridique spécifiquement disponible pour les sites archéologiques. La législation en vigueur, à savoir la Loi sur les monuments anciens et les zones archéologiques de 1979 prévoit des restrictions à l'utilisation de détecteurs de métaux sur les sites protégés (art. 42), et la perturbation causée à un objet ou l'enlèvement d'un objet peut constituer une infraction passible d'une amende. Cependant, la Loi sur les trésors de 1996 autorise la chasse aux trésors sur d'autres sites, avec le consentement du propriétaire, et le ministère compétent a aussi promu le Portable Antiquities Scheme (PAS) qui autorise l'utilisation de détecteurs de métaux et le versement de récompenses en cas de découvertes importantes. De sérieuses critiques ont été formulées contre ce système (voir la bibliographie, Gill) au motif qu'il encourage la perturbation de zones archéologiques qui ne sont pas encore classées, qu'il y a à l'évidence un grand nombre de découvertes qui ne sont pas déclarées et que les lieux de découverte font l'objet de fausses indications, de sorte que les archéologues ne peuvent pas étudier comme il le faudrait la zone dans laquelle la découverte a été faite.

Objets d'intérêt ethnologique

32. Ces objets sont inclus dans la définition des « biens culturels » (art. premier) ; ils sont reconnus comme faisant partie du patrimoine d'un État en tant qu'acquis par des missions ethnologiques (art. 4 (c)) et inclus dans les objets protégés par les arrangements spéciaux de lutte contre le pillage (art. 9). Beaucoup d'États parties détiennent des richesses ethnologiques qui ont besoin d'être protégées, et ce d'autant plus qu'ils ont déjà perdu une grande partie de leur patrimoine ethnologique. Comme dans le cas de l'archéologie, un certain nombre de mesures importantes peuvent être prises pour améliorer la protection de cette catégorie de patrimoine. En premier lieu, les États ont l'obligation de promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels. Les mesures suivantes semblent importantes pour garantir la survie des œuvres significatives des communautés.

- Les ethnologues devraient être soutenus par l'État, que ce soit dans le cadre d'une université, d'un musée ou autre institution appropriée, car ils peuvent, par leur travail sur le terrain, évaluer l'importance des objets d'intérêt ethnologique, non seulement dans la communauté où ils se trouvent, mais aussi pour le patrimoine national en général. **Les États parties sont encouragés à créer une telle équipe d'anthropologues ou d'ethnologues là où il n'existe pas déjà un tel groupe d'experts.**
- Il faudrait dresser un inventaire détaillé de tous ces objets d'intérêt communautaire ou national même s'ils sont conservés dans leur communauté. Ce sera une énorme

tâche pour les pays qui comptent une grande diversité d'ethnies sur leur territoire, comme le Cameroun avec environ 250 groupes ethniques dans une population de 19,4 millions d'habitants ; l'Inde, avec plus de 300 « scheduled tribes » (tribus répertoriées) (chiffre de 1991) représentant environ 8% (plus de 65 millions d'individus) de la population de l'Inde ; ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec plus de 1 000 groupes ethniques différents dans une population de 6,5 millions d'habitants. Si certains États sont déjà bien avancés, bénéficiant de travaux plus anciens, d'autres ne disposent pas actuellement des ressources nécessaires pour dresser un inventaire complet de ces richesses. C'est pourquoi ces **États sont encouragés à utiliser largement le système Object ID. Les États parties sont invités à encourager les dirigeants communautaires et les Anciens à établir des dossiers détaillés.** Il faudrait aussi utiliser pleinement les notes des anthropologues et des ethnologues ainsi que des administrateurs des musées et du patrimoine qui peuvent les établir lorsqu'ils visitent des communautés éloignées. Il n'est pas indispensable que cette liste soit publiée ou communiquée à une administration centrale (bien que cela puisse évidemment être utile) mais l'archive doit exister en double exemplaire. L'un d'eux pourrait être conservé dans la communauté même, en lieu sûr, ou si cela n'est pas acceptable pour la communauté concernée (pour les objets sacrés ou secrets, par exemple), être détenu par une personne ou une institution digne de confiance hors de la communauté. Dans l'établissement de ces documents, il faut bien comprendre qu' « un objet sans valeur marchande peut avoir une immense importance pour un peuple : cas de reliques ou objets religieux, objets intimement rattachés à l'histoire d'un peuple, à ses grands hommes, etc. » (rapport de 1969, par. 11).

- Si les objets chers aux communautés peuvent être considérés par elles comme revêtant une intense importance spirituelle, incarnant même les esprits ancestraux ou ayant un rapport spécial d'un autre type à la communauté, il se peut que les collectionneurs étrangers à cette communauté les considèrent comme des objets artistiques ou commerciaux.
- **Les États devraient encourager le plus grand respect pour les croyances et les pratiques des communautés d'origine, notant que « les peuples autochtones devraient être la source, les gardiens et les interprètes de leur patrimoine »** (Principe 3 des Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, 2002, Annexe 1).
- Les États parties qui comptent de grands négociants et collectionneurs d'objets ethnographiques sont instamment invités à appliquer méticuleusement les dispositions de l'article 10 (a) de façon à ce que la source de ces objets puisse être trouvée et que la légalité de leur départ de leur communauté d'origine ou leur exportation illégale de ce pays puisse être suivie de manière appropriée.

Codes d'éthique (article 5 (e))

33. **Les États parties et tous les États membres de l'UNESCO sont encouragés à faire usage des codes d'éthique pour contribuer à couper les canaux qu'empruntent les objets culturels volés et illicitement exportés.** Ces codes peuvent être élaborés au niveau national, international, régional ou professionnel. Les anthropologues, les archéologues, les maisons de ventes aux enchères, les conservateurs, les négociants, les restaurateurs et tous les professionnels travaillant avec des objets culturels doivent se conformer aux codes d'éthique qui refusent que ceux-ci fournissent leurs services pour des objets culturels dont la provenance semble viciée ou douteuse.

34. Le groupe d'experts qui a rédigé l'avant-projet de convention en 1969 disait que les États parties à la convention devaient aussi s'engager à établir des règles conformes à la morale et à l'éthique pour l'acquisition des objets culturels. Les services spécialisés et tout particulièrement les musées et donc leurs conservateurs ne devraient acquérir que les biens

culturels exempts de toute opposition et de toute revendication qui pourraient être formulées tant à l'échelon national que sur le plan international. Le groupe d'experts jugeait indispensable « que les pratiques nouvelles à élaborer pour les acquisitions s'appliquent également aux collectionneurs et aux commerçants au même titre qu'aux conservateurs, faute de quoi les musées seraient gênés au seul bénéfice du commerce illicite des biens culturels » (rapport de 1969, par. 49). La communauté des musées, à travers l'ICOM ou les différents musées, a généré un corpus substantiel de règles éthiques pour l'acquisition et la vérification des provenances.

35. Ces règles n'ont pas encore été développées autant par les négociants et les maisons de ventes aux enchères, bien qu'on puisse constater quelques améliorations au cours des 30 dernières années. Dans une étude approfondie sur la communauté moderne des négociants rédigée par la Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA), on trouve les observations suivantes :

Malgré une grande diversité d'opinions, certains négociants se sont plaints de ce que leurs associations n'étaient pas bien gouvernées. Dans certaines associations régnait le sentiment que bien qu'il faille satisfaire à certains critères pour y être admis, une fois cette admission acquise, le comportement et les pratiques des négociants n'étaient pas convenablement suivis. Même dans le cas de celles où le suivi était adéquat, un grief courant était que les sanctions imposées n'étaient pas suffisamment dissuasives...Les négociants constataient que la pire sanction infligée pour des violations graves des normes de conduite était l'exclusion de l'association mais se demandaient si cela offrait réellement au public une raison d'avoir confiance ou si cette sanction signifiait quoi que ce soit en dehors de l'association. Il y avait quelques exemples d'associations qui infligeaient des amendes aux négociants et les contraignaient à des procédures de conciliation avec les acquéreurs, ce qui était considéré comme plus répressif, mais pouvait conduire à la même conclusion si le négociant refusait de se plier à la sanction. (Bibliographie, McAndrew, pages 59-60)

36. Les États parties doivent être dotés d'un service national capable « d'établir [...] des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention » (article 5 (e)). Ces règles peuvent être soit obligatoires, telles les lois, soit volontaires, comme les codes d'éthique. L'UNESCO a fourni des orientations avec son Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30^e session en novembre 1999. Ce code n'était pas conçu pour être imposé aux négociants, mais les États peuvent décider de le rendre obligatoire. Un tel code peut avoir un intérêt éducatif considérable. S'il n'est pas obligatoire, les États peuvent néanmoins proposer des incitations aux négociants qui s'engagent à respecter ses dispositions. Un avantage fiscal ou une publicité favorable peuvent par exemple être encourageants.

37. En général, les négociants ont plaidé pour un système volontaire. Cependant, il y a eu plusieurs affaires dans lesquelles un négociant ou une maison de ventes aux enchères ne s'est pas conformé au code volontaire de son organisation, et où l'organe d'administration du code de déontologie n'a pris aucune mesure. Plus récemment, des États ont édicté des règles législatives applicables aux négociants et aux maisons de ventes aux enchères, comme par exemple la Suisse (Loi sur le transfert international des biens culturels de 2003, art. 16) ou les Pays-Bas (par. 76), ou ont utilisé d'autres lois aux mêmes fins. Par exemple, le Royaume-Uni s'appuie sur sa Loi sur la vente de biens de 1994, sur la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée de 1994, qui impose l'obligation de tenir un registre des transactions, et sur la Loi relative aux infractions en matière de commerce des objets culturels de 2003 (Bibliographie, O'Keefe, pages 74-76).

38. De nombreux organismes privés ont leur propre code d'éthique. Le plus complet à ce jour est celui de la CINOA, fédération internationale qui regroupe 32 associations de

négociants en œuvres d'art et antiquités comptant des associations membres dans 21 pays, représentant quelque 5 000 négociants. La CINOA a un code d'éthique adopté en 2005 en remplacement de versions antérieures de 1987 et 1998, bien qu'il semble regrettable que la version la plus récente ne mentionne pas spécifiquement les fouilles clandestines contrairement à la première version, mais le code mentionne maintenant spécifiquement les interdictions du commerce énoncées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 (amendée en 1979). Le code de la CINOA traite en partie des interdictions du trafic et de l'exportation illégale des antiquités et des œuvres d'art volées, interdictions que tous les membres doivent respecter. Il existe de nombreuses associations nationales de négociants – telles que le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art – dont les codes de déontologie contiennent des dispositions relatives au vol et/ou au trafic illicite des biens du patrimoine culturel. Un groupe de négociants, de maisons de ventes aux enchères et autres personnes ou entités associées au commerce de l'art au Royaume-Uni a accepté de se conformer à un Code de pratique pour le contrôle du commerce international des œuvres d'art en 1985. L'International Association of Dealers in Ancient Art a un code d'éthique et de pratique qui impose à ses membres de « s'engager à ne pas acheter ou vendre d'objets avant d'avoir établi, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers ».

39. Les musées ont aussi des codes d'éthique traitant entre autres du vol et du trafic illicite. Le Conseil international des musées (ICOM) déclare dans son Code de déontologie (Annexe 2) que les musées membres doivent prendre acte des principales conventions internationales, dont la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995, en tant que normes pour l'interprétation du Code. Le Code dit expressément que « Les membres de la profession muséale ne doivent jamais contribuer, directement ou indirectement, au commerce illicite de biens naturels ou culturels ». D'autres dispositions du Code traitent de cette question. De nombreux musées ont aussi adopté des politiques d'acquisition telles que celle du Musée J. Paul Getty contenant des règles détaillées sur la provenance et la propriété que les administrateurs du musée doivent respecter quand ils achètent des objets pour le musée.

40. Les conservateurs-restaurateurs jouent souvent un rôle clé dans le commerce des objets culturels, en améliorant leur état pour prolonger leur durée de vie. Ce faisant, ils doivent souvent interroger l'origine de l'objet, son histoire et le traitement qu'il a reçu. En conséquence, ils peuvent en arriver à savoir ou soupçonner qu'un objet a été exporté illicitement ou volé. Pour guider les conservateurs-restaurateurs confrontés à de tels problèmes, leurs associations ont souvent mis en place des codes d'éthique. Par exemple, la Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs déclare dans ses Règles professionnelles que le conservateur-restaurateur doit participer activement à la lutte contre le commerce illicite du patrimoine culturel. De plus, l'implication dans le commerce des biens culturels n'est pas compatible avec son activité.

41. **Les États sont encouragés à collecter et diffuser les codes de pratique des professions concernées, à inciter les professionnels à s'y conformer et à demander aux organisations qui les ont élaborés des informations sur leur succès ou leur échec pour ce qui est de lutter contre le commerce illicite.** Il y a deux problèmes notables qui ont une incidence sur l'efficacité des codes d'éthique en relation avec le trafic illicite et le vol. Le premier est que leur libellé peut être si flou qu'il n'y a en fait aucune restriction à ce qu'un membre de l'association peut faire. Cela est généralement lié à l'état des connaissances du membre. Il est très difficile de prouver qu'une personne avait effectivement connaissance du fait qu'un objet avait été illicitement exporté, si c'est cela qu'exige le code avant toute action. Le deuxième problème est que ces codes sont en principe destinés à être adoptés volontairement par le négociant, le musée/conservateur, le restaurateur ou autre professionnel. Beaucoup d'associations de ces professionnels exigent qu'au moment de son

admission, la personne concernée accepte de se conformer au code. La sanction suprême en cas de non-respect est souvent l'exclusion de l'organisation, mais l'efficacité de cette sanction dépend de l'intérêt attaché à l'appartenance à cette organisation. Nommer et dénoncer est une autre façon de résoudre le problème.

42. En résumé, les États doivent non seulement « établir des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention » mais aussi prendre des mesures pour garantir le respect de ces règles (art. 5 (e)). Beaucoup d'États parties ne semblent pas avoir pris de telles mesures. **Les États parties sont fermement encouragés à agir pour établir des règles éthiques et en particulier à veiller à ce qu'elles soient respectées.**

Éducation (articles 5 (f) et 6 (c))

43. Les services nationaux de protection du patrimoine culturel sont spécifiquement chargés d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et de diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention. Il est possible de remplir cette obligation de diverses façons :

- en veillant en priorité à ce que tous les membres du service du patrimoine et des autres services qui s'occupent des objets du patrimoine culturel (services douaniers, policiers, muséaux, y compris les administrations tant centrales que régionales), soient sensibilisés aux dispositions de la Convention, à leur valeur pour le patrimoine national et à l'importance de se conformer aux obligations qu'elles instituent ;
- en coordonnant avec les institutions éducatives des niveaux primaire, secondaire, supérieur et d'apprentissage tout au long de la vie, des programmes diffusant des informations appropriés sur leur patrimoine local et national et sur le patrimoine universel des cultures du monde ;
- en publiant des matériels sur la protection du patrimoine ;
- en veillant à ce que le personnel diplomatique des autres États soit sensibilisé à l'importance attachée au patrimoine national par l'État de réception et en rappelant à l'attention des agents diplomatiques que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, tout en accordant certains privilèges et immunités aux agents diplomatiques et à leur familles, exige qu'ils respectent les lois et réglementations des États accréditaires (art. 41 (1)), et en leur rappelant aussi que leur bagage personnel est exempt d'inspection à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi (art. 36 (2)) ; (rapport de 1983 ; rapport définitif de 1970 (le par. 41 suggérait « de lancer un appel à tous les agents diplomatiques, les invitant à faire tout leur possible pour qu'aucun bien culturel ne quitte son État d'origine sans certificat d'exportation de l'État concerné ») ;
- en démontrant aux citoyens des autres États l'importance du patrimoine national pour ses citoyens au moyen de publications, d'expositions itinérantes, d'échanges de personnel des musées et autres moyens appropriés pour atteindre les citoyens des autres pays, en particulier ceux qui collectionnent des objets de sa culture.

Les États parties sont encouragés à renforcer les mesures éducatives dans leur pays, et avec les services de coopération et le public dans les autres pays.

Publicité des objets disparus (article 5 (g))

44. Ces 40 dernières années, de nombreux progrès ont été accomplis en matière de notification rapide des pertes. Depuis 1947, INTERPOL fait connaître tous les objets d'art volés et coopère activement avec l'UNESCO à cet effet. L'accès à la base de données des œuvres d'art volées d'INTERPOL peut être accordé aux agents publics et aux particuliers à

des fins d'interrogation. Cet accès est personnel, sécurisé par l'attribution d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Un formulaire de demande est disponible sur le site web public d'INTERPOL, <http://www.interpol.int/Forms/WorksOfArtDatabase>. Cela permet aux acheteurs éventuels de déterminer si un objet a été signalé comme volé.

45. Pour la soumission des informations à inclure dans la base de données, INTERPOL applique des règles très strictes de traitement des données. Il n'intègre dans la base de données que les informations fournies officiellement par les entités habilitées. Ces entités sont les bureaux centraux nationaux (BCN) d'INTERPOL qui sont installés dans chacun de ses 180 États membres. De plus, aux termes d'accords de coopération particuliers, INTERPOL est aussi autorisé à inclure les informations envoyées par l'UNESCO et l'ICOM. Par contre, INTERPOL n'est pas habilité à inclure directement dans la base de données des informations provenant d'un particulier ou d'un musée. INTERPOL fait état de difficultés particulières de coopération avec certains pays. Par exemple, dans des États africains et asiatiques, il se peut qu'il n'y ait pas d'unité de police spécialisée dans les délits concernant les biens culturels et qu'en conséquence il n'y ait pas de collecte active des informations sur les vols et pas de mécanisme de signalement au niveau national. Dans bien des cas, il n'y a pas de système fiable indépendant de fichage, ni de base de données nationale pour garantir un flux régulier de messages et le stockage des données. Un autre problème est le manque de contacts réguliers ou de relations de travail établies entre les institutions culturelles ou religieuses, les musées, le ministère de la culture ou les autorités douanières. Le défaut de coopération inter-institutions est en général un sérieux obstacle à la transmission des informations et entrave en conséquence la récupération.

46. Tant l'UNESCO que l'ICOM ont commencé à publier des avis concernant les principaux vols, à la demande de certains de leurs membres. L'ICOM publie une série de brochures sur les vols commis dans telle ou telle région. Il publie aussi maintenant un guide sur les catégories de matériels menacés dans des régions déterminées (il en existe 3). Un certain nombre d'entreprises privées contribuent aussi à cette tâche : l'IFAR (International Institute for Art Research) a commencé à publier les disparitions d'œuvres d'art dans les années 1970, dans la section « Stolen Art Alert » de sa revue. Dans les années 1990, un certain nombre d'organismes ont commencé à se servir de registres électroniques tels que The Art Loss Register. De nombreux États parties à la Convention de l'UNESCO ne recourent pas à ces services et ne se conforment donc pas à leur obligation de donner une publicité appropriée aux disparitions d'objets culturels. Le rapport de 1969 (par. 53 de ce document) considérait que la publicité donnée par les médias pourrait rendre un objet invendable et de ce fait inciter son détenteur à le restituer à son propriétaire. Étant donné que ces moyens de publicité se sont généralisés et sont donc devenus plus facilement disponibles ces dernières décennies, **les États parties sont fortement encouragés à utiliser les médias pour donner la publicité appropriée aux cas de perte et de vol d'objets.**

Prévention des transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite (article 13 (a))

47. Bien qu'il s'agisse d'un but fondamental de la Convention décrit dans le rapport du groupe d'experts de 1969, qui disait que « le transfert illicite de propriété devrait également être prohibé car il contribue à l'appauvrissement du patrimoine culturel des peuples en facilitant les exportations illicites » et que les États sont tenus d'« empêcher [...] les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite de ces biens », rien dans la Convention même n'indique quels transferts tendent à promouvoir l'importation ou l'exportation. Commentant la disposition qui est ensuite devenue l'article 13 (a) de la Convention, le rapport de 1969 disait cependant ceci :

Afin d'empêcher et éventuellement de réprimer les transferts illicites de biens culturels, les États devraient s'engager à astreindre, sous sanctions, les commerçants spécialisés, notamment les brocanteurs (antiquaires) qui par leur multiplication constituent une incitation permanente à tous les trafics de biens culturels, à tenir un registre coté mentionnant les caractéristiques d'un bien culturel commercialisé, le lieu de sa provenance, le nom et l'adresse exacte du fournisseur et le nom de l'acheteur, le prix de la transaction, etc. Le contrôle de ces registres par les services nationaux de protection des biens culturels permettrait de « suivre » un bien culturel, et peut-être de retrouver un bien culturel qui aurait disparu, après une perte ou un vol. (par. 60)

48. Cela indique que le groupe d'experts de 1969 estimait que le défaut d'information sur l'origine de l'objet, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque objet vendu, ainsi que l'insuffisance des informations fournies à l'acquéreur sur l'éventuelle interdiction d'exporter l'objet pourraient bien dénoter une transaction tendant à favoriser une exportation illicite. L'obligation des négociants de fournir ces informations est la substance de l'article 10 (a) de la Convention. Les États-Unis, lorsqu'ils ont ratifié la Convention, ont assorti cette ratification de la déclaration suivante : « *Les États-Unis considèrent que les mots « dans les conditions appropriées à chaque pays qui figurent à l'alinéa (a) de l'article 10 permettent à chaque État partie de décider dans quelle mesure les antiquaires seront, le cas échéant, soumis à une réglementation, et déclarent qu'aux États-Unis cette décision serait prise par les autorités compétentes des États et des collectivités locales* ». Il serait utile que des recherches puissent être réalisées afin d'établir dans quelle mesure les États parties ont mis en œuvre cette disposition clé. Dans le cas des États fédéraux, les informations sur les lois d'application de l'article 10 (a) relèvent de leurs entités constitutives, là où ces entités sont chargées de réglementer ces transactions.

49. Il y a d'autres indications provenant de la pratique des États qui donnent à penser que d'autres transactions sont considérées comme appartenant à la catégorie des « transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite de ces biens ». La Nouvelle-Zélande, qui a perdu d'importants objets culturels maoris, protège de l'exportation les *Taonga tuturu* (objets liés à la culture, l'histoire ou la société maorie, fabriqués en Nouvelle-Zélande par des maoris ou apportés en Nouvelle-Zélande par des maoris et remontant à plus de 50 ans), qui ne peuvent être transférés qu'à un collectionneur enregistré ou à un musée public, ou par l'intermédiaire des bureaux d'une maison de ventes aux enchères habilitée ou d'un revendeur habilité (art. 13-15 du *Protected Objects Act* de 1975, révisé en 2006). Des sanctions sont infligées aux collectionneurs enregistrés et aux maisons de ventes aux enchères qui tentent de transférer ces objets à d'autres personnes. C'est là une application particulière de l'article 13 (a) visant à empêcher les transactions tendant à conduire à une exportation illégale. La loi espagnole dispose que les objets déclarés d'intérêt culturel appartenant à des institutions ecclésiastiques ne peuvent être transmis à titre onéreux ou gratuit ni cédés à des particuliers ou des sociétés commerciales. Ces objets ne peuvent être vendus ou cédés qu'à l'État, à des organismes publics ou à d'autres institutions ecclésiastiques (art. 28 de la *Loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol*). **Les États parties sont encouragés à étudier les cas d'exportation illégale de leur territoire et à adopter des lois assurant une protection appropriée à leur situation particulière.**

50. **Les États sont aussi encouragés à éduquer et superviser leurs institutions nationales lorsque les objets qui s'y trouvent appartiennent à l'État de façon à ce que leurs agents ne portent pas atteinte à leur inaliénabilité**, car ces actions favoriseraient clairement les transferts de propriété inappropriés.

51. **Les États sont en outre encouragés à faire usage des contrôles existants des marchés et des foires où des biens peuvent être transférés et ensuite exportés.**

Coopération en vue de favoriser les restitutions (article 13 (b))

52. Cette section n'est pas très claire et elle a été abondamment discutée par les juristes. L'expression « à qui de droit » est elle-même ambiguë, car on ne sait pas bien comment répondre à une revendication d'un État ou d'un de ses ressortissants se présentant comme le propriétaire légitime. Il y a aussi l'expression « dans le cadre de la législation de chaque État ». L'article 7 (b) (ii) prévoit déjà la restitution en cas de vol. Il semblerait donc que l'article 13 (b) concerne en particulier la restitution en cas d'exportation illégale. La pratique récente confirme l'existence d'une coopération considérable entre les autorités douanières de différents États parties, en particulier au moyen de la saisie ou de la détention d'objets qui semblent suspects pendant que la validité du certificat d'exportation ou l'origine de l'objet est vérifiée avec le pays d'origine. Les autorités de police coordonnent aussi leur action lorsqu'elles ont saisi un objet qui semble justifier une restitution. C'est pourquoi **les États parties sont encouragés à assurer une étroite collaboration transfrontalière des douanes et de la police, surtout dans les zones où un conflit ou une catastrophe naturelle a créé des conditions favorables à une multiplication des transactions illégales.**

Exportation (Interdiction de l'exportation et délivrance de certificat) (Article 6 (a) et (b))

53. La Convention (art. 6 (a)) oblige l'État exportateur à instituer un certificat d'exportation spécifiant que l'exportation du bien culturel visé est autorisée par lui et à interdire la sortie de son territoire des biens culturels qui ne seraient pas accompagnés de ce certificat. Le rapport du groupe d'experts qui a élaboré l'avant-projet de la Convention en 1969 considérait l'institution d'un permis d'exporter comme « une des pièces maîtresses de l'économie de la Convention »

54. En premier lieu, il faut introduire un certificat d'exportation approprié. Il s'agit d'un document officiel établi par l'autorité compétente (service national de protection des biens culturels) du pays exportateur, certifiant qu'elle autorise l'exportation de l'objet culturel décrit. Ce certificat est payant. Il est indispensable à un contrôle effectif et implique une coopération entre le service des biens culturels et les douanes.

Toutefois, en pratique, certains États parties, en particulier ceux où il y a un commerce très actif des biens culturels, et spécialement là où il n'est normalement pas exigé de certificat d'exportation, trouvent cette obligation très lourde. Ainsi, les États-Unis ont déclaré qu'ils « se réservent le droit de décider s'il y a lieu ou non de réglementer l'exportation de biens culturels » (réserve accompagnant l'instrument de ratification en 1983) et ils ne l'ont pas fait jusqu'ici, sauf en ce qui concerne les ressources archéologiques enlevées des terres indiennes (c'est-à-dire des nations autochtones d'Amérique) [Archaeological Resources Protection Act 1979 16 USC 470 ee (c)]. Certains autres États interdisent d'exporter tous les objets archéologiques et paléontologiques (Argentine, Loi N° 25743 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (2003), art. 4 et 49) ou interdisent l'exportation de toutes les antiquités sauf dans des cas très limités avec l'autorisation du Directeur des antiquités (Pakistan, Antiquities Act, 1975 (tel qu'amendé en 1992), art. 26). D'autres contrôlent certaines catégories d'exportations qui peuvent ou non bénéficier d'un certificat d'exportation (Irlande, Documents and Pictures (Regulation of Export) Act, N° 29 de 1945, art. 3 ; Inde, Antiquities Treasures Act 1972, art. 3), tandis que d'autres encore utilisent leurs inventaires des objets importants du patrimoine national pour refuser les exportations (Japon, Loi pour la protection des biens culturels de 1950, amendée en 2007, art. 44). Toutefois, en 2007, l'Allemagne a autorisé l'exportation permanente aux États-Unis d'une carte vieille de 500 ans figurant sur la liste des trésors culturels allemands spécialement protégés. Cette carte était réputée contenir la première mention du terme « Amérique » et l'exportation a été autorisée en raison de

son intérêt particulier pour ce pays. On peut constater la très grande diversité des pratiques de contrôle des exportations en fonction du type de patrimoine culturel considéré comme le plus important dans l'État partie et de la mesure dans laquelle ce pays désire encourager ou décourager le commerce des objets culturels.

55. Très nombreux sont aujourd'hui les pays qui ont adopté des dispositions particulières applicables aux certificats ou licences d'exportation temporaire (par exemple le Brésil, Instruction normative N° 40/99 ; le Pérou, dans les cas exceptionnels, Loi N° 28296 Loi générale sur le patrimoine culturel de la nation, art. 34). Ces permis d'exportation temporaire peuvent être délivrés pour des expositions et leur retour, ou en vue de l'étude des objets par des institutions de recherche spécialisées (par exemple une datation par le radiocarbone ou la dendrochronologie). Des certificats d'exportation temporaire ou permanente peuvent être délivrés pour des échanges d'objets culturels convenus avec d'autres pays. L'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont coopéré à l'élaboration d'un Modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels. On peut télécharger le formulaire de ce modèle à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=27288&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

Les États parties sont encouragés à utiliser ou adapter le modèle de certificat d'exportation et à envisager si un certificat d'exportation temporaire conviendrait à leur système de protection.

56. Afin d'éviter les faux et la corruption, il faut noter dans un registre du pays d'exportation la date du certificat d'exportation, une description de l'objet et le nom du fonctionnaire responsable qui a délivré le certificat. Cette notice peut être utilisée si un douanier d'un autre pays estime qu'un certificat d'exportation a pu être contrefait. Un exemplaire du certificat d'exportation complet doit aussi être conservé dans le pays d'exportation.

Dans l'administration du système de certificat d'exportation, il est nécessaire de faire appel à d'autres services nationaux : des douaniers et des policiers seront nécessairement employés à vérifier que l'objet exporté est bien accompagné d'un certificat d'exportation, ils pourront devoir vérifier sa délivrance et soit les douaniers soit les policiers devront recevoir l'autorisation de saisir l'objet en cas de doute ou de violation flagrante de la loi. C'est pourquoi il est essentiel que les membres de ces trois administrations soient formés à la question des contrôles à l'exportation des biens du patrimoine culturel, qu'ils tiennent fréquemment des réunions de coordination de façon à comprendre les processus de chacun de ces services, et qu'ils suivent en permanence des séances de mise à jour pour garantir que leurs fonctions d'identification du patrimoine culturel et de contrôle approprié de celui-ci soient considérées comme une priorité majeure, vu que la rotation des agents dans ses services suit souvent des cycles de trois ou cinq ans. D'autre part les lois et les règlements changent et il faut qu'ils soient transmis et examinés. **Les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière à la délivrance, à la forme et à la sécurité du certificat d'exportation et à assurer une étroite liaison entre les activités des douanes, des services du patrimoine et de la police dans son contrôle.**

Importation (article 7 (b))

57. Les États parties sont tenus d' « interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, [...] à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution » (art. 7 (b)). Cette disposition remplaçait celle figurant dans l'avant-projet de 1969 et dans le projet du Secrétariat de 1970 qui tous deux disposaient que les États parties devaient « interdire l'importation sur leur territoire de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention et non accompagnés dudit certificat ».

58. La modification apportée à ce libellé, en réponse aux observations formulées par la France, la Suède et les États-Unis, a conduit à une nouvelle formulation, les États parties s'engageant désormais :

- (i) À interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention [...] à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;
- (ii) À prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé [...].

Cette disposition a été largement critiquée au motif qu'elle exclut d'importants éléments du patrimoine culturel, en particulier les objets culturels issus de fouilles clandestines et dont il n'est donc pas prouvé qu'ils « font partie de l'inventaire » d'une quelconque institution. Pour les États dont l'essentiel du patrimoine culturel consiste en vestiges archéologiques, qui dans certains pays sont très dispersés et n'ont souvent pas fait l'objet de fouilles conduites par des organismes d'experts autorisés, cela a été une déception majeure. Toutefois, sans cette modification essentielle du texte, il est très peu probable que les États-Unis, pays majeur dans le commerce des objets culturels, auraient ratifié la Convention.

59. Le rapport du Comité spécial de négociation (1970) sur l'article 7 contenait les observations suivantes :

Vu les difficultés techniques et les charges très lourdes que comporte le contrôle généralisé de douane pour interdire l'importation illicite des biens culturels, et le fait que la protection contre les opérations qui en découlent devrait être assumée en premier lieu par les musées et les institutions similaires, il a été décidé, en vue de réduire la fraude, d'adopter les mesures appropriées.

Des opérations internationales concertées, en vue d'appliquer des mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels pourront être déclenchées par les États concernés à la suite des appels qu'ils reçoivent d'un État dont le patrimoine est mis en danger par certains pillages archéologiques et ethnologiques.

Il a été convenu que l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public, ou une institution similaire, sera interdite après l'entrée en vigueur de la Convention. D'autres dispositions seront prises pour saisir et restituer de tels biens à la requête de l'État d'origine.

...

Cet article a été adopté à une large majorité.

Une délégation a tenu à consigner dans les procès-verbaux son appréciation de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté [...] en tenant compte des limitations imposées par les législations nationales.

60. Pour répondre aux préoccupations des États qui avaient accepté avec réticence cette version remaniée de l'article 7, un nouvel article 9 a été introduit. Cet article dispose que tout État partie « dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés ». Dans ces circonstances, **les États parties dont le patrimoine archéologique ou ethnologique est en danger sont encouragés à participer à une opération internationale concertée en**

vue de mettre en œuvre des mesures comprenant le contrôle des exportations, des importations et du commerce international (article 9). Des mesures provisoires peuvent être prises, dans la mesure du possible, en attendant un accord.

61. Sur la base de cette disposition, les États-Unis ont fait de leur Convention on Cultural Property Implementation Act (19 USC §§ 2601-13) le fondement des accords à conclure sur la demande d'autres États parties. Ils ont à ce jour conclu des accords avec 14 États parties, dont 13 sont en vigueur. La procédure consiste pour l'État demandeur à soumettre une requête officielle montrant comment le pillage met en danger son patrimoine culturel, indiquant quelles mesures il a prises pour protéger ce patrimoine, précisant comment des restrictions à l'importation aux États-Unis dissuaderaient substantiellement le pillage et comment elles promouvraient les échanges de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives. La requête est examinée par l'US Cultural Property Advisory Committee. Le public est invité à présenter des observations et il y a souvent une séance publique. Ce processus nécessite un investissement en temps et en travail pour l'État demandeur qui souvent n'a guère de ressources à consacrer à la négociation d'un autre traité lorsqu'il a déjà accepté la Convention de 1970. En revanche, il produit une liste plus précise de ce qu'il est interdit d'importer aux États-Unis et une procédure administrative plus efficace une fois en place.

62. En 2005, la Suisse a adopté une loi en vue d'appliquer la Convention de 1970 (Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels). L'article 7 de cette loi autorise le Conseil fédéral à conclure des accords bilatéraux visant à sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure de la Suisse et à assurer la protection du patrimoine culturel en général. L'accord doit porter sur un bien culturel d'une importance significative pour l'État qui sollicite l'accord ; le bien culturel doit être soumis dans cet État à des dispositions sur l'exportation et cet État doit accorder la réciprocité. Contrairement au système mis en place par les États-Unis, dans lequel le gouvernement de ce pays agit pour le compte de l'autre État, le système suisse ne prévoit qu'une méthode par laquelle les autres États peuvent agir en justice devant les tribunaux suisses. De plus, le tribunal peut différer le retour s'il estime que celui-ci mettrait en danger l'objet concerné. D'autre part, celui qui importe un bien culturel en violation d'un accord bilatéral est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Des accords bilatéraux ont été conclus avec l'Italie (2008), l'Égypte, la Grèce et la Colombie (tous en 2011). Des accords sont aussi été négociés avec Chypre et le Pérou, mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

63. On peut faire valoir que l'article 9 de la Convention ne mentionne pas la conclusion d'accords bilatéraux individuels et que l'obligation de conclure un tel accord avant qu'un États partie fasse quoi que ce soit pour donner effet à cet article représente en fait une nette restriction de la portée présumée de la Convention, interdisant de donner directement et immédiatement suite à une demande formulée au titre de l'article 9 dans le cas de la grande majorité des États parties (110 dans le cas des États-Unis et 117 dans le cas de la Suisse à ce jour). En revanche, les États-Unis, qui utilisent ce système depuis 1983, estiment qu'il permet une relation fructueuse entre les deux États et une meilleure compréhension de la situation particulière de l'État demandeur, et qu'il permet également une meilleure collaboration en vue d'améliorer la formation et la protection sur place. La loi suisse prévoit aussi une aide financière et autre aux États parties qui ont conclu un accord (articles 14 et 21-23). L'engagement de fournir une assistance spécifique aux États avec lesquels un accord a été conclu est un important précédent pour tous les États où il y a un commerce très actif d'œuvres d'art et d'antiquités. Cependant, si tous les États parties où existe un commerce important d'œuvres d'art et d'antiquités devaient exiger la conclusion d'un accord bilatéral avant de prendre des mesures de restitution d'objets archéologiques et ethnologiques, il deviendrait très difficile de suivre les différents régimes dans les nombreux États parties à la Convention. Étant donné qu'aucun des autres 121 États parties à la Convention n'a adopté cette interprétation, **les États parties sont encouragés à examiner**

de près la mise en œuvre de l'article 9 étant donné que l'immense majorité des États parties (tous sauf deux) acceptent les demandes portant sur tous les objets culturels illégalement exportés qui sont protégés par la législation nationale, ou restituent les objets archéologiques et ethnologiques illicitement exportés sans exiger d'accord bilatéral.

64. Bien que le contrôle des exportations ait été un objectif majeur dans toutes les versions successives de la Convention, nul enthousiasme ne s'est manifesté pour un certificat d'importation. Le rapport de 1969 notait (page 9) qu'exiger à la fois un certificat d'importation et un certificat d'exportation, de telle sorte qu'un vendeur devait obtenir non seulement un certificat d'exportation délivré par les autorités du pays exportateur, mais aussi un certificat d'importation du pays importateur, serait une obligation très lourde. Cet inconvénient, notait le rapport, est évité si un seul et même document est exigé par les autorités compétentes des deux pays concernés. La pratique actuelle des États parties semble se satisfaire de l'utilisation d'un seul certificat.

65. Le Japon exige que « toute personne qui a l'intention d'importer un bien culturel étranger spécifié se conforme à l'obligation de faire approuver l'importation » (art. 4 de la Loi concernant les contrôles de l'exportation et l'importation illicites de biens culturels de 2002, amendée en 2004). **Les États parties sont encouragés à ne pas exiger de certificats d'importation étant donné que cela ne semble pas exigé par la Convention et n'est pas conforme à la pratique actuelle.**

66. Pour améliorer la mise en œuvre des restrictions à l'importation, **les États parties sont encouragés à adopter des procédures de déclaration et de saisie** consistant à :

- (i) exiger des personnes qui entrent sur le territoire d'un État qu'elles déclarent à la douane tout objet culturel qui ne justifie pas d'une provenance acceptable ;
- (ii) exiger des personnes qu'elles déclarent tout objet culturel provenant d'un État qui a un accord avec le pays d'importation pour la protection des objets culturels ;
- (iii) exiger des personnes qu'elles déclarent tout objet culturel accompagné d'un certificat d'exportation émanant d'un État partie à la Convention ;
- (iv) saisir à la frontière tout objet ayant été enlevé d'un territoire occupé par un autre État (que l'État occupé ou occupant soit ou non partie à la Convention de 1970) sans l'approbation des autorités compétentes du territoire occupé.

Lorsqu'un objet mentionné aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus est déclaré ou n'est pas déclaré mais jugé suspect, l'État d'importation doit exiger de ses autorités douanières qu'elles vérifient l'objet en question et que, s'il y a un motif de soupçonner qu'il s'agit d'une exportation illicite d'un autre État partie, elles le détiennent aux fins de vérification.

67. Les États parties sont invités à établir des procédures appropriées pour que leurs autorités douanières supervisent comme il se doit ces déclarations et saisies, collaborent avec les autorités douanières des autres États parties à la Convention et révisent avec diligence les règlements afin de garantir l'application des meilleures pratiques en matière de protection des biens du patrimoine culturel.

Contrôle du commerce (article 10 (a))

68. La Convention impose aux États parties l'obligation de prendre certaines mesures pour contrôler le commerce des objets culturels en supervisant les transactions des négociants et des musées. Les rédacteurs de l'avant-projet de 1969 faisaient observer (par. 49) qu'« il est indispensable que les pratiques nouvelles à élaborer pour les acquisitions s'appliquent également aux collectionneurs et aux commerçants au même titre qu'aux conservateurs, faute de quoi les musées seraient gênés au seul bénéfice du commerce illicite des biens

culturels ». Les États parties à la Convention pourraient étudier de près cette déclaration. Ces dernières années, des musées ont restitué beaucoup d'objets dont la provenance était douteuse ou inadéquate, à des pays qui avaient perdu des éléments nombreux et importants de leur patrimoine national, par exemple des restitutions de musées de France, de Suisse et des États-Unis à des pays tels que l'Afghanistan, le Cambodge et l'Italie. Si les conservateurs de musée se sentent obligés de respecter les nouvelles règles plus sévères applicables aux acquisitions, les négociants semblent moins enclins à suivre cette pratique, bien que certains collectionneurs privés aient restitué des objets pillés. La solution consiste pour les États parties à faire en sorte que des règles également contraignantes, qu'il s'agisse de lois ou de codes d'éthique, contiennent les mêmes dispositions pour les négociants que pour les musées.

69. Les États parties sont tenus de limiter les mouvements des biens culturels enlevés d'un État partie et d'obliger les antiquaires « à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet » (art. 10 (a)). Les États-Unis ont déclaré que le gouvernement fédéral laisserait le soin de réglementer cette question aux « autorités compétentes des États et des collectivités locales » (par. 48, 116). Dans certaines affaires, les tribunaux ont défini des règles sur ce point : par exemple, un juge de l'Indiana a prononcé une décision contre une négociante de cet État et en faveur du retour de mosaïques revendiquées par l'Église autocéphale de Chypre au motif que la négociante n'avait pas fait preuve d'une diligence suffisante pour rechercher leur provenance, sur la base de critères similaires à ceux de la Convention d'UNIDROIT (par. 88 ci-dessous). D'autres États fédéraux ont pu régler cette question par la législation du pouvoir central, comme en Suisse. Lorsque le gouvernement fédéral d'un État est contraint par les dispositions constitutionnelles de s'abstenir de légiférer pour réglementer les négociants, il reste néanmoins tenu d'adopter des politiques propres à encourager l'utilisation de ces registres. Par exemple, il pourrait accorder des récompenses pécuniaires aux négociants qui tiennent de tels registres ou utiliser d'autres incitations telles que la mention sur un site web, au bénéfice des collectionneurs qui désirent être assurés de la provenance de leurs achats, des noms des négociants qui tiennent de tels registres, leur procurant ainsi un avantage commercial.

70. Les États parties doivent « empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie, biens qui auraient été exportés illicitement » et informer l'État d'origine des offres de tels biens sortis illicitement (article 7 (a)). Les États parties sont aussi tenus d'établir des règles éthiques à l'intention des conservateurs, collectionneurs et antiquaires (art. 5 (e), par. 33-42 ci-dessus). Lorsque les musées sont pour l'essentiel indépendants des gouvernements, des politiques doivent néanmoins être formulées et des incitations peuvent être appliquées pour aider à faire respecter les exigences de ces dispositions. **Il est rappelé aux États parties qu'ils ont l'obligation, en vertu de la Convention, de superviser les activités des négociants et des musées et d'utiliser des mesures appropriées pour lutter contre les transactions illicites.**

Ventes sur Internet

71. Si les rédacteurs de la Convention, en 1970, ne pouvaient pas prévoir le développement d'Internet en tant que canal majeur des ventes, le rapport de la première Réunion des Parties en 2003 exprimait déjà une préoccupation devant l'usage accru d'Internet pour vendre des objets volés ou illicitement exportés ou en faire le trafic. La croissance exponentielle de ce moyen suscite une sérieuse préoccupation dans de nombreux pays. Rares sont les États qui sont déjà suffisamment organisés pour superviser et suivre rapidement les offres sur l'Internet qui font la publicité de biens culturels nouvellement importés, issus de fouilles. La plupart des administrations culturelles ne

disposent pas de ressources suffisantes pour vérifier en continu les offres sur Internet. C'est pourquoi elles dépendent généralement des notifications d'offres suspectes adressées par des membres du public.

72. Puisqu'il en est ainsi, **les États sont encouragés à promouvoir la supervision par le public et en particulier les experts spécialisés dans les catégories de biens culturels particulièrement menacés**. Il se peut que certains États puissent organiser une équipe de « veille » de volontaires, éventuellement des retraités, des personnes handicapées, des spécialistes et autres personnes s'intéressant à telle ou telle culture, pour surveiller les offres sur Internet, informer l'administration quand il apparaît qu'un objet du patrimoine national non précédemment connu est offert sur un site web ou quand un objet d'un patrimoine étranger menacé est offert avec une adresse locale (cela est particulièrement important quand des situations critiques sont connues dans le monde entier, comme les problèmes actuels au Mali et en Syrie). Ces notifications doivent être examinées immédiatement par l'administration culturelle, qui doit recourir, si nécessaire, à des experts (des universités, des musées, des bibliothèques et autres institutions) pour déterminer la nature et l'importance de l'objet ou des objets offerts. Lorsque les éléments d'information le justifient, des poursuites peuvent alors être entamées.

73. L'ICOM, INTERPOL et l'UNESCO ont mis au point une liste de « Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet ». **Les États parties sont donc encouragés à employer les procédures suivantes :**

1. Encourager vivement les plateformes de vente sur Internet à afficher l'avertissement ci-après sur toutes leurs pages de vente d'objets culturels :

« S'agissant des objets culturels mis en vente, il est conseillé à l'acheteur avant toute transaction de : (i) vérifier et demander que soit vérifiée la provenance licite de l'objet, y compris les documents attestant la légalité de l'exportation (et éventuellement de l'importation) de l'objet susceptible d'avoir été importé ; (ii) demander au vendeur de prouver qu'il est le propriétaire légitime de l'objet. En cas de doute, l'acheteur est invité à s'adresser en premier lieu aux autorités du pays d'origine et à INTERPOL, et éventuellement à l'UNESCO ou à l'ICOM. » ;

2. Demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer les informations pertinentes aux services chargés de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse ;

3. Mettre en place une autorité centrale (par exemple au sein des forces de police nationales) également responsable de la protection des biens culturels, chargée de suivre et de contrôler en permanence la vente d'objets culturels sur Internet ;

4. Coopérer avec la police nationale et les polices étrangères et avec INTERPOL, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États concernés afin de :

(a) veiller à ce que tout vol et/ou toute appropriation illégale d'objets culturels soient signalés aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, pour que les informations pertinentes puissent être enregistrées dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL ;

(b) communiquer les informations relatives au vol et/ou à l'appropriation illégale d'objets culturels, ainsi qu'à toute vente ultérieure de ces objets, à partir ou à destination de leurs territoires respectifs, au moyen d'Internet ;

(c) faciliter l'identification rapide des objets culturels : (i) en veillant à la tenue d'inventaires à jour des objets culturels, avec des photographies, ou au moins des informations permettant de les identifier, par exemple en utilisant la norme Object ID2 ; (ii) en tenant une liste d'experts recommandés ;

(d) utiliser tous les instruments à leur disposition pour procéder à la vérification des biens culturels d'origine douteuse, notamment la base de données sur les objets d'art volés d'INTERPOL et le DVD correspondant d'INTERPOL ;

(e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays ;

5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont ont fait l'objet la vente d'objets culturels sur Internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus ;

6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des objets culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance ;

7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis.

74. Bien que les mesures élémentaires susmentionnées ne soient ni des « recommandations » ni des « déclarations, chartes et instruments normatifs similaires » adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, ni des « résolutions » adoptées par l'Assemblée générale d'INTERPOL, elles représentent les « meilleures pratiques » en vigueur. C'est pourquoi **les États parties sont encouragés à adopter les « Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet » recommandées conjointement par l'ICOM, INTERPOL et l'UNESCO.**

Réduction du marché

75. Tant qu'il existera une forte demande (le plus souvent venant des pays riches où se trouvent les marchés), celle-ci servira de moteur à l'offre (en particulier des pays pauvres, moins développés). La lutte contre les marchés illicites ne peut passer uniquement par la limitation de l'offre (d'alcool, de drogues, d'armes, d'antiquités) tant que la demande demeure élevée. Comment utiliser la « persuasion » pour refréner le marché étranger ? Une stratégie consiste à utiliser l'éducation dans les musées que visitent les touristes étrangers pour expliquer l'importance des dommages causés au patrimoine par les fouilles clandestines, les exportations illicites et les vols. Une autre voie consiste à envoyer des expositions itinérantes dans les pays à marchés afin de communiquer ces messages. Toutefois, certains États qui ont procédé ainsi ont constaté ensuite une augmentation des vols et des exportations illicites car ces expositions ont élargi les domaines d'intérêt des collectionneurs existants ou ont inspiré de nouveaux collectionneurs. Cela crée donc un marché intéressant soutenu par des négociants et des maisons de ventes aux enchères dans les pays où leurs opérations ne sont pas contrôlées. Une voie possible consisterait à faire en sorte que toute exposition de ce genre soit accompagnée d'une vidéo en projection

continue montrant les dommages causés par le démembrement ou l'enlèvement à une communauté autochtone, accompagnée éventuellement de graphiques indiquant l'ampleur des pertes ainsi que d'une intervention par un archéologue, un ethnologue ou autre expert culturel sur les dommages irréparables causés au patrimoine culturel au niveau scientifique.

76. Les mesures prises dans les principaux pays à marchés ont des chances d'avoir un plus grand impact sur leurs marchés que toutes les activités éducatives d'autres pays. Cependant, un certain nombre d'États ayant des marchés continuent à traiter le marché de l'art comme un atout précieux à préserver et comme revêtant une légitimité. Ce point de vue a permis un épanouissement continu du marché de l'art florissant, en dépit de nombreux exemples de biens entrant dans leurs marchés à la suite d'une exportation illicite du pays d'origine ou de biens de provenance douteuse dissimulant des fouilles clandestines ou un vol. Le transfert de propriété de biens culturels de valeur semble être le seul domaine du commerce international dans lequel la preuve ou l'origine du titre de propriété n'est pas exigée par les acheteurs. Eu égard à la quantité d'objets culturels illicitement acquis détectée par exemple par les Carabinieri italiens et révélée par les cas de collusion à des fins de vol au Royaume-Uni et aux États-Unis, **les États parties, en particulier ceux qui hébergent des marchés de l'art très actifs, sont fortement encouragés à soumettre le commerce des objets culturels aux mêmes contrôles que les principaux marchés d'autres biens.** Deux États d'une importance considérable dans le commerce de l'art, la Suisse et les Pays-Bas ont pris cette voie (Suisse : Loi sur le transfert de biens culturels de 2003, art. 16 ; Pays-Bas : amendements au Code civil, art. 87a).

77. Certains États victimes du trafic illicite des objets culturels ont aussi renforcé leur argumentation en faveur d'un contrôle plus sévère exercé par les États des marchés en annulant ou refusant des expositions itinérantes de leur patrimoine culturel dans les États qui à leur avis ne prennent pas suffisamment au sérieux ce problème. Ils peuvent aussi dire clairement, dans les forums bilatéraux comme multilatéraux, qu'il s'agit pour eux d'une question politique majeure qui influence leurs relations extérieures.

Vol (articles 7 (b) ; 13 (c))

78. Les biens culturels volés dans un musée, ou un monument public civil ou religieux, doivent être restitués par un État partie (art. 7 (b)). Cependant, cette règle est subordonnée à plusieurs conditions : il faut qu'il soit prouvé que le bien fait partie de l'inventaire de l'institution ; il faut qu'il ait été importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés ; les requêtes de restitution doivent être adressées par la voie diplomatique ; l'État requérant doit verser « une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien », et il doit fournir les documents nécessaires pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

79. Le libellé détaillé de cette disposition a limité le nombre d'objets culturels volés à restituer en application de la Convention. Si un objet culturel qui a été volé n'est pas inventorié, il existe d'autres voies pour en obtenir la restitution. Si par exemple un État, partie ou non à la Convention de 1970, peut prouver qu'il est lui-même propriétaire de l'objet culturel, il peut intenter une action au civil contre le possesseur dans le pays de détention. Une action intentée par l'Iran contre un négociant londonien en 2007 a abouti au retour de 118 antiquités. Lorsqu'un des ressortissants de l'État (particulier ou institution) est le propriétaire, cette personne peut intenter une action. Dans plusieurs cas, l'État du propriétaire a financé cette action en justice. La disposition de la Convention qui oblige un État partie à « admettre une action en revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom » (art. 13 (c)) ne fait-il pas semblant de décrire la situation existante dans tous les systèmes juridiques, puisque les actions de ce genre sont un élément fondamental dans tout système juridique. Si aucune action de ce genre n'était offerte dans un État partie, cette disposition l'obligerait à l'offrir. **Les États**

parties sont donc encouragés à vérifier qu'il existe dans leur système national une procédure légale à la disposition du propriétaire de biens perdus ou volés, et s'il n'en existe pas, à l'instituer.

80. Lorsqu'une même culture appartient aujourd'hui à plusieurs États (par exemple les vestiges mayas au Belize, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Mexique), il peut être difficile de prouver le lien exact entre un de ces pays et les objets découverts qui ont été emportés dans un autre pays. En pareil cas, tous les États concernés peuvent avoir intérêt à intenter une action conjointe pour réclamer le retour de ces matériels, ce qui leur permettra ensuite de procéder à leur retour dans l'aire culturelle établie ou convenue. La destination définitive du retour peut prendre quelque temps à déterminer et en attendant il peut être utile d'organiser une exposition itinérante. Une fondation ou une ONG spécifique pourrait aussi être utilisée comme institution chargée de détenir l'objet pour le compte des autres pays concernés et avec leur autorisation. **Les États partageant une même culture dont les vestiges archéologiques se trouvent dans plusieurs pays sont encouragés à envisager des actions conjointes en revendication.**

81. Certains États détenteurs sont prêts à intenter des actions au pénal pour collusion en vue de commettre un crime : le Royaume-Uni et les États-Unis ont poursuivi un citoyen anglais et un ressortissant américain, respectivement, pour collusion en vue de voler et d'exporter des antiquités égyptiennes. Les deux individus ont été emprisonnés et la tête d'Amenhotep III a été restituée à l'Égypte. D'autres États parties à la Convention sont prêts, s'ils reçoivent une information, à saisir des biens culturels importés, en vertu de leurs pouvoirs de contrôle exercés par les douanes (États-Unis), les autorités de police (Canada) ou leur législation sur le patrimoine culturel (Australie) lorsque la propriété des biens peut être établie.

Indemnité (article 7 (b))

82. Ce terme ne figure qu'une seule fois (art. 7 (b) (ii)) dans le texte de la Convention. Il a de nombreux prédécesseurs : l'article 8 (1) (a) du projet de 1939 rédigé par l'éminent juriste belge Charles de Visscher, de l'Office international des musées (OIM), l'article 7 (g) de l'avant-projet de 1969 et l'article 10 (d) du projet du Secrétariat. Cette disposition était destinée à répondre aux préoccupations des pays dont le code civil protège la possession de bonne foi passé un certain délai.

83. La question de l'indemnisation a connu une évolution spectaculaire des attitudes. Le projet de convention internationale pour la protection des collections nationales d'art et d'histoire de 1939 autorisait le versement d'une indemnité à l'acquéreur de bonne foi, à payer par le pays requérant (art. 5 et 6). L'avant-projet de 1969 prévoyait l'indemnisation des possesseurs de bonne foi dont les biens culturels auraient été restitués à l'État de provenance, étant entendu que les cas d'indemnisation seraient très rares si l'interdiction d'exportation était portée « à la connaissance de toutes les autorités douanières intéressées ainsi qu'à celle de toute personne susceptible d'importer des biens culturels » (art. 7 (d) et (g) de l'avant-projet). Toutefois, cette approche ne tenait pas compte de l'augmentation considérable, depuis 1939, du nombre des États concernés, ainsi que de la difficulté pour eux de notifier rapidement les pertes, à une époque où la communication n'était pas aussi efficace qu'aujourd'hui. La question de savoir si une indemnité doit être payée, et par qui, reste une question délicate. Après une longue négociation, la Convention de 1970 a adopté le libellé suivant (art. 7 (b) (ii)) : « à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien ».

84. L'évolution depuis cette époque a montré que de nombreux États comprennent que les objets culturels qui sont irremplaçables doivent être restitués. Ils savent aussi que les États

où ils ont été volés sont très hostiles à l'idée de devoir payer des objets dont ils se considèrent comme les propriétaires, et que beaucoup sont incapables de payer des sommes importantes pour leur retour. De plus, les États sont aujourd'hui beaucoup plus conscients de l'importance des questions culturelles dans leurs relations extérieures et du fait que les différends concernant le retour d'objets culturels peuvent constituer un problème majeur. La pratique récente donne à penser que la disposition de la Convention relative à l'indemnisation n'est guère utilisée. La Convention d'UNIDROIT de 1995 ne prévoit d'indemnisation pour le retour d'un bien culturel volé qu'à condition que le possesseur « n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition » (art. 4 (1)). Elle donne ensuite une liste des facteurs constitutifs de la diligence requise. Cette liste est en train de devenir la norme pour les transactions internationales et la meilleure pratique : elle a par exemple été adoptée par la Loi néerlandaise d'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels de 1970 (2009).

C'est là un sujet d'une importance particulière pour les Pays-Bas. Ce pays est l'un de ceux qui sont les plus soucieux de la protection des acquéreurs de bonne foi et il applique aussi un délai de prescription relativement court. Toutefois, en tant que pays de transit et que marché de l'art et des antiquités, les Pays-Bas estiment qu'il est souhaitable d'abandonner ces règles dans l'intérêt de la protection des biens culturels par la lutte contre ce commerce illégal. (Mémorandum explicatif de la Loi)

85. Les dispositions de la Convention d'UNIDROIT limitent l'indemnisation concernant les objets culturels volés aux acquéreurs qui ont sérieusement cherché à déterminer la provenance de l'objet. Comme il y a maintenant de nombreux tests pour empêcher les transactions frauduleuses, il y a beaucoup moins de risques qu'un objet volé soit entre les mains d'un acquéreur de bonne foi. **Les États parties qui souhaitent une indemnisation sont encouragés à adopter la meilleure pratique récente qui subordonne l'indemnisation à la norme de diligence requise d'UNIDROIT.**

86. On observe aussi maintenant un certain nombre de cas où un particulier, collectionneur ou négociant, a restitué un objet culturel volé sans demander d'indemnité. Cela est arrivé quand un objet a été volé avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États parties mais l'objet a été trouvé entre les mains d'un acquéreur après cette date ; tel est le cas d'un collectionneur français qui a restitué une statue au Cambodge. Plus récemment, deux négociants suisses ont, dans des transactions distinctes, restitué des biens volés à l'État qui en était propriétaire.

87. La question de l'indemnisation n'est pas mentionnée dans l'article 9 de la Convention de 1970, et dans de nombreux États elle n'a pas été soulevée dans le contexte des objets culturels illégalement importés. Toutefois la Loi suisse sur le transfert des biens culturels de 2003 autorise l'indemnisation (art. 9 (5) et (6)), de même que le Code civil néerlandais tel qu'amendé (art. 86b (2)) en ce qui concerne les objets culturels illégalement importés.

Bonne foi (articles 7 (b) ; 13 (c))

88. Dans sa version anglaise, l'article 7 (b) (ii) ne mentionne pas l'expression « good faith » ou « *bona fides* » mais utilise l'expression « an innocent purchaser », employée aux États-Unis comme équivalant à « a good faith purchaser ». Cet article emploie aussi l'expression « la personne [...] qui détient légalement la propriété [...] », ce qui pourrait inclure l'acquisition par écoulement du temps, don ou héritage, selon le système de droit national applicable. Historiquement, la détermination de la « bonne foi » dépendait entièrement des juges des différentes juridictions et variait d'une présomption de bonne foi (France) qu'il fallait infirmer aux exigences de certaines préventions fondamentales contre

l'acquisition d'objets culturels illégalement enlevés (Suisse). Cela faisait que l'application des dispositions relatives à la bonne foi était très diverse, ce qui encourageait les trafiquants à exploiter les systèmes les plus avantageux pour eux. La Convention d'UNIDROIT de 1995 a introduit une norme soigneusement calibrée de précautions à prendre lors de l'acquisition d'objets culturels (par. 23 ci-dessus), norme qui a été adoptée par les États parties à la Convention d'UNIDROIT et par d'autres États qui n'y sont pas parties. **Les États parties sont encouragés à utiliser les critères de « diligence requise » de l'article 4 (4) de la Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés de 1995 pour déterminer la « bonne foi » des acquéreurs.**

Prescription

89. La Convention ne prévoit pas de prescription pour les actions en revendication. L'avant-projet de 1969 comprenait une disposition aux termes de laquelle les actions en revendication contre les possesseurs d'un objet perdu, volé ou importé illicitement se prescriraient par 30 ans à compter du jour où le bien culturel aurait été perdu, volé ou importé illicitement. Dans leurs observations sur l'avant-projet, certains États ont estimé qu'il ne faudrait pas de prescription, et d'autres qu'il en faudrait une. Cette disposition a été supprimée dans le texte final. En conséquence, les États parties utilisent leurs propres règles en matière de prescription. Ces règles sont très variables non seulement en ce qui concerne le délai de prescription (1, 3, 5, 10, 20, 30 ans) mais aussi quant à la distinction entre différentes catégories d'objets culturels.

90. La plupart des États ayant un marché de l'art ont insisté sur l'importance de conserver ces délais de prescription jusqu'aux années 1990. À ce moment, on a assisté à une évolution majeure de leur approche concernant la restitution des objets culturels pillés durant et immédiatement après la seconde Guerre mondiale. Certaines institutions muséales ont volontairement restitué des matériels qui n'étaient plus entre les mains de leurs propriétaires depuis quarante ou cinquante ans. Certains États ont adopté des lois instituant des délais de prescription spécialement longs ou les ont entièrement supprimés pour ce type de biens culturels. Cette attitude a aussi influencé le retour d'autres objets culturels : par exemple, les restitutions au Cambodge d'objets culturels qui avaient été emportés à l'époque des Khmers rouges et de ses séquelles (1975-1991), les restitutions volontaires à l'Italie d'objets culturels qui se trouvaient dans des musées des États-Unis depuis de nombreuses années (la statue d'Aphrodite du Musée Getty, 1988-2011, le cratère d'Euphronios du Metropolitan Museum de New York, 1972-2008). Cela semble indiquer qu'il y a aujourd'hui un certain consensus selon lequel les objets culturels déplacés constituent une catégorie particulière d'objets mobiliers qui doivent pouvoir être restitués pendant des périodes beaucoup plus longues que ce n'était précédemment le cas. Sur cette base, **les États parties sont encouragés à accepter les actions en revendication de biens du patrimoine culturel hors délais de prescription et, si nécessaire, à légiférer à cet effet.**

Inaliénabilité (article 13 (d))

91. Aux termes de l'article 13 (d), les États parties s'engagent à « reconnaître [...] le droit imprescriptible de chaque État partie [...] à classer et déclarer inaliénables certains biens culturels ». Un droit imprescriptible est un droit que l'on ne peut pas perdre et auquel l'on ne peut pas renoncer – un droit permanent et immuable. Quelques États ont déclaré « inaliénables » certains biens de leur patrimoine culturel. Cela veut dire que la propriété de ces biens est conférée définitivement à l'État ou à l'un de ses services. Dans la mesure où l'État est concerné, cette propriété ne peut être perdue. Toutefois, il peut y avoir un conflit de lois au cas où un tel objet inaliénable est trouvé sur le territoire d'un autre État où son possesseur détient, en vertu de la loi de celui-ci, un titre de propriété légitime (par exemple s'il est reconnu par sa loi comme un acquéreur de bonne foi et donc comme le propriétaire de l'objet, ou s'il possède l'objet depuis un délai déterminé à l'expiration duquel il est reconnu

comme le propriétaire de l'objet). Il semble qu'il n'y ait pas eu de cas de ce type entre des États parties concernant des objets culturels emportés de leur pays d'origine depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés.

92. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'un État déclare « inaliénables » certains objets culturels puisque cela fait partie des pouvoirs d'un État souverain. Il est permis de se demander comment un autre État doit « reconnaître » cette inaliénabilité. Jusqu'ici, rien ne permet de déterminer si cela signifie que l'État étranger doit déclarer, en vertu d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une autre manière qu'il restituera les objets culturels inaliénables d'un autre État, ou qu'il se borne à prendre acte de l'existence du système d'inaliénabilité dans de nombreux pays.

Pillage de matériels archéologiques et ethnologiques (article 9)

93. **Les États confrontés à un problème grave de fouilles clandestines sont encouragés à utiliser les dispositions de l'article 9.** Cette disposition a été conçue non pas pour couvrir les pertes mineures mais pour faire face aux cas où des sites de grande importance pour l'archéologie, l'ethnologie ou l'histoire sont gravement endommagés. Le traitement exact à réserver à un État qui reçoit certains objets culturels provenant de ces sites n'est pas défini en détail dans la Convention. En conséquence, il faut trouver des informations détaillées dans la législation de l'État ou des États récepteurs des objets culturels.

94. Deux États qui sont des marchés majeurs de l'art (les États-Unis depuis 1983, et la Suisse depuis 2003) ont un système de conclusion d'accords bilatéraux avec les États demandeurs. Les États-Unis ont restitué des centaines, voire des milliers, d'objets culturels conformément à leur législation d'application et aux accords pertinents. Le Japon, État partie depuis 2002, ne semble pas avoir appliqué du tout l'article 9. Sa législation ne mentionne que les « biens culturels étrangers spécifiés » volés dans un musée ou une institution similaire (spécifiés à l'article 7 (a) de la Convention). La Loi concernant les contrôles de l'exportation et l'importation illicites de biens culturels de 2002, amendée en 2004, ne mentionne nulle part les objets archéologiques et ethnologiques dont traite l'article 9. De plus, le Japon ne prend de mesures en ce qui concerne cette catégorie d'objets extrêmement limitée que si les objets ont été entièrement inventoriés et si leur vol a été notifié au Japon avant leur importation dans ce pays. Cela constitue une restriction substantielle de l'application de la Convention, qui aurait normalement dû faire l'objet d'une réserve, mais aucune réserve n'a été émise. Aucun autre État n'a adopté cette interprétation. C'est pourquoi **les États parties sont encouragés à donner à l'article 9 l'interprétation complète qu'il mérite et à le mettre en œuvre.**

95. Les États requérants doivent noter que lorsque leur législation nationale fait d'eux les propriétaires de toutes les antiquités non mises au jour ou de celles qui ont fait l'objet de fouilles clandestines, enregistrées ou non, ils peuvent agir en justice pour revendiquer les objets volés dans le pays où ils sont reçus sans invoquer la Convention de 1970. Toutefois, l'action risque de ne pas aboutir si l'État requérant ne peut pas produire des éléments convaincants prouvant que les objets en question proviennent de son territoire et non d'un autre État (voir par. 80 ci-dessus).

Inventaires (article 5 (b))

96. L'établissement d'inventaires et de listes est un élément clé de la protection du patrimoine culturel meuble. Aux fins du contrôle des exportations, la liste des objets culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national est une mesure prévue à l'article 5 (b). Cette liste peut être basée sur l'inventaire national du patrimoine culturel dont certains objets peuvent être

désignés comme interdits d'exportation pour empêcher un « appauvrissement sensible » du patrimoine national. De nombreux inventaires comprennent plusieurs listes d'objets d'importance plus ou moins grande. Dans le système chinois, par exemple, les objets culturels meubles sont répartis en objets culturels « précieux » et objets culturels « ordinaires » et les objets culturels précieux sont répartis en trois classes différentes (Loi sur la protection des objets culturels, 1982). D'autres États parties désignent certaines catégories de patrimoine culturel meuble comme soumises à un contrôle à l'exportation et examinent chaque objet pour lequel une autorisation d'exportation est demandée. Si l'autorisation est refusée, il s'agit clairement d'un objet dont la perte serait irréparable.

97. Les musées et d'autres institutions doivent faire inventorier leurs objets pour pouvoir faire des réclamations au titre de l'article 7 (b) (i). Il est aussi nécessaire de disposer de descriptions détaillées des objets pour obtenir l'assistance d'INTERPOL ou d'autorités de douane étrangères ou recourir à la publicité via une base de données électronique ou d'autres médias comme les publications de l'ICOM, de la Fondation internationale pour les recherches sur l'art et de l'UNESCO, ou les revues professionnelles des archéologues, des anthropologues et d'autres experts. **Les États parties qui ne disposent pas encore d'inventaires détaillés et qui doivent les établir rapidement afin de pouvoir utiliser les procédures internationales existant aujourd'hui pour la détection des objets culturels sont encouragés à utiliser le système Object ID**, une norme internationale de description des objets culturels.

98. Le système Object ID est l'aboutissement d'années de recherche en collaboration avec le secteur des musées, la police et les organes des douanes, les négociants en art, les assureurs et les évaluateurs d'objets d'art et d'objets anciens, l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM. Lancé en 1997, ce système, qui facilite la transmission rapide des renseignements essentiels sur les objets culturels volés ou disparus, est promu par des services de répression importants comme le FBI, Scotland Yard et d'autres organismes de police nationaux. Il repose sur huit éléments d'identification clés qui, avec une photographie, simplifient énormément l'identification d'un objet et sa détection. Depuis 2004, il est basé à l'ICOM (Annexe 4). Pour plus d'informations, voir : <http://archives.icom.museum/object-id/index.html>.

99. Les États parties ayant perdu des inventaires, par exemple à cause d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit, peuvent se servir de ce système pour reconstituer rapidement leurs listes. Celui-ci permet aussi aux États parties qui disposent de grandes quantités de matériel n'ayant jamais été pleinement inventorié, comme par exemple des sites archéologiques ou des matériaux ethnologiques de découverte récente, d'établir rapidement un inventaire. L'information ainsi recueillie peut être communiquée par Internet pour alerter très rapidement la police et les autorités douanières, ainsi que les institutions de collecte. Les données sont normalement enregistrées directement dans une base de données informatisée mais, dans les situations difficiles, les renseignements essentiels peuvent être notés sur des fiches par des personnes sans compétences professionnelles particulières, puis transférés à un ordinateur. Object ID ne vise pas à remplacer les inventaires plus détaillés des musées mais il s'agit d'un outil essentiel aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1970.

100. INTERPOL a observé, dans certains pays africains, une réticence (ou même un interdit) à prendre des photographies des objets utilisés dans certains cultes ou rituels, cela pouvant être considéré d'un point de vue religieux comme un sacrilège ou une forme de profanation. Néanmoins, une photographie peut d'une certaine façon protéger un objet religieux et aider à le retrouver en cas de vol. L'absence d'inventaires accompagnés d'une documentation photographique nuit donc gravement à la communication à INTERPOL

d'informations sur les objets d'art volés pour saisie de données. Des croquis faits à la main de mémoire sont parfois envoyés mais ils ne sont pas adaptés pour une recherche internationale. **Les États parties dans lesquels existent des communautés qui, pour des raisons religieuses ou autres, refusent de laisser photographier les objets utilisés dans certains cultes ou rituels sont invités à discuter de cette question afin d'améliorer les chances de récupérer ces objets en cas de vol.**

Sanctions (article 8)

101. Aux termes de la Convention (art. 8), les États sont tenus de frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne qui exporte un objet culturel sans certificat d'exportation (art. 6(b)), ou qui importe un tel objet sans une autorisation d'exportation (art. 7(b) (ii)). Les sanctions réprimant le vol sont définies dans les dispositions législatives en vigueur dans chaque pays. Certains États ont mis en place des dispositions permettant de saisir un objet décrit de façon inexacte dans une déclaration de douane, par exemple comme « effet personnel » alors qu'il s'agit en fait d'un objet protégé (notamment le Canada à l'article 51 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels). Si une attestation de propriété ne peut être produite, l'objet peut être saisi par le service des douanes et restitué à l'État concerné. Ce système a un certain effet dissuasif puisque l'importateur perd la somme dépensée pour acquérir l'objet. La Convention ne précise pas le type de sanctions à appliquer. **Les États, par conséquent, sont encouragés à recourir à des sanctions civiles, pénales ou administratives, conformément à leur pratique nationale, d'un degré de sévérité suffisant pour dissuader les pratiques visées dans la Convention.**

Rapports des États parties, suivi (article 16)

102. Le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (art. 16) exige que les États membres soumettent toutes les recommandations et conventions sans exception aux autorités compétentes, même lorsque des mesures de ratification ou d'approbation ne sont pas envisagées. Le Règlement requiert également des États membres qu'ils portent le texte de toute convention à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités s'intéressant aux questions sur lesquelles porte cette convention (art. 16.2). Il oblige en outre les États membres à présenter aux dates fixées par la Conférence générale, des rapports sur les mesures adoptées par eux relatives à chaque convention en vigueur et chaque recommandation adoptée (art. 17). La Conférence générale peut inviter le Secrétariat à assister les États membres dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans la préparation et le suivi desdits rapports.

103. L'examen des rapports sur l'application des instruments normatifs reçus des États membres est confié au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif. De tels rapports ont été déposés en 1970 (au sujet de la Recommandation de 1964 et de la Convention) et à six reprises depuis, la dernière fois en 2011 : sept rapports en 41 ans, c'est-à-dire en moyenne tous les six ans. Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/1970-convention/examination-of-national-reports/#c280780>. En octobre 2003, lors de la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, la périodicité des rapports a été fixée à quatre ans (32C/Résolution 38).

104. L'intérêt de ces rapports tient à l'échange d'information qu'ils permettent sur la manière dont les différents systèmes nationaux traitent le difficile problème du trafic illicite, en aidant

ainsi d'autres États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le Comité a demandé que le contenu des rapports soit aussi détaillé que possible, de façon à permettre une bonne compréhension et une évaluation exacte de l'application de la Convention de 1970, et il encourage les États parties à analyser les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, afin d'identifier les points faibles et de procéder aux adaptations ou améliorations requises. Il a aussi invité les États membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, notamment en encourageant l'adoption d'un système international pour faciliter la restitution des biens culturels volés ou exportés illégalement. Les rapports soumis en 2011 font apparaître de nouveaux développements dans les législations nationales de mise en œuvre de la Convention, par exemple la reconnaissance de la propriété de l'État sur les objets culturels provenant de fouilles archéologiques (Allemagne, Angola, Botswana et Burkina Faso), l'élaboration de stratégies de sensibilisation (Canada), ainsi qu'une meilleure connaissance des codes professionnels d'éthique, bien que ceux-ci ne soient pas légalement contraignants. Les rapports montrent aussi qu'il est nécessaire de poursuivre la formation des policiers et des douaniers afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels. **Les États sont encouragés à soumettre un rapport à l'UNESCO en respectant la périodicité requise de quatre ans.**

Éducation (article 10 (a))

105. L'article 10 instaure l'obligation de restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance les transferts illégaux de biens culturels. Des moyens éducatifs doivent être utilisés pour aider le public à comprendre la valeur du patrimoine culturel et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour ce patrimoine.

106. La mise en œuvre de cette obligation passe, par exemple, par le développement de programmes d'information sérieux sur la législation nationale pertinente. De nombreux États disposent aujourd'hui d'une législation conforme aux exigences de la Convention de 1970, mais ils font très peu pour familiariser le grand public avec ses dispositions et celles de la Convention. **Les États parties sont encouragés à :**

- (i) faire appel aux médias (presse écrite, radio, télévision) en leur fournissant du matériel d'information ;**
- (ii) créer un site Internet spécifique à ce sujet et intervenir dans les discussions sur la question du trafic illicite d'objets culturels ;**
- (iii) introduire dans les programmes scolaires les questions de protection du patrimoine culturel ;**
- (iv) sensibiliser tous les groupes d'âge à l'importance des découvertes archéologiques et du développement des arts dans le pays du point de vue de l'histoire et de la culture de tous les citoyens, et de leur place en tant qu'éléments du patrimoine universel de l'humanité ;**
- (v) promouvoir la protection du patrimoine culturel au moyen de prix récompensant un travail individuel ou collectif en ce domaine.**

L'UNESCO devrait être notifiée de ces programmes à des fins de publicité et d'adaptation par d'autres États n'ayant pas encore entrepris de telles activités. L'éducation faisant partie des fonctions des services nationaux du patrimoine (art. 5 (f) ; voir plus haut par. 43), **les États parties sont aussi encouragés à travailler avec les autorités éducatives au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur afin d'intégrer l'enseignement et la recherche sur les questions relatives au patrimoine culturel dans**

les programmes nationaux et, dans d'autres pays, par le biais des activités des musées, des bibliothèques et d'autres activités d'information et de sensibilisation.

Occupation (article 11)

107. Le transfert d'objets culturels d'un territoire étranger occupé est contraire au droit international. Il s'agit maintenant d'un principe du droit international coutumier. Ce principe est aussi affirmé à l'article 5 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et dans le Premier Protocole (1954, articles 1 à 5) et le Deuxième Protocole (1999, articles 9 et 21) à cette Convention. On notera que nombre d'États qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954 n'ont pas adopté de législation nationale adéquate incorporant ses dispositions. On notera aussi que certains États parties à la Convention de 1970 n'ont pas encore ratifié la Convention de 1954 et que d'autres ont ratifié la Convention mais non ses Protocoles de 1954 et 1999. Les États sont normalement tenus d'adopter une législation adéquate en vue de la mise en œuvre de leurs obligations.

108. Qu'un État soit ou non partie à la Convention de La Haye de 1954, il est obligé en vertu de l'article 11 de la Convention de 1970 de considérer comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère. Cette obligation doit figurer clairement dans la législation nationale.

Responsabilité dans les territoires (article 12)

109. Les États parties sont tenus de respecter le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales (art. 12). Ils sont obligés d'appliquer la Convention aux territoires non métropolitains et doivent consulter, si nécessaire, les autorités compétentes de ces territoires (art. 22). Le Danemark a étendu la Convention aux îles Féroé et au Groenland, et la Suède à trois petits territoires dépendants, après des consultations appropriées. La Nouvelle-Zélande a déclaré que, n'ayant pas encore obtenu l'assentiment de Tokelau, elle n'a pas étendu la portée de la Convention à ce territoire. Dans les trois cas, l'UNESCO a été notifiée par déclaration.

Coopération entre les États (article 13 (b))

110. Les États parties doivent faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement (art. 13 (b)). Cette disposition, cependant, est accompagnée de la clause « dans le cadre de la législation de chaque État ». Il est difficile, par conséquent, de déterminer ce que signifie l'expression « à qui de droit », puisque chacun des États intéressés à un objet peut considérer que c'est sa propre législation qui détermine à qui doit revenir « de droit » l'objet en question. Par exemple, un objet culturel ayant été volé à son propriétaire dans un État peut être considéré par la législation d'un autre État comme la propriété de droit d'un acquéreur « de bonne foi ».

Accords particuliers (article 15)

111. Les États parties peuvent conclure entre eux des accords particuliers concernant le trafic illicite de biens culturels ou poursuivre la mise à exécution d'accords conclus avant l'adoption de la Convention (art. 15). On peut citer comme exemples à cet égard l'accord bilatéral signé en 2000 entre le Cambodge et la Thaïlande pour combattre le trafic illicite de biens culturels et le Traité panaméricain sur la protection des biens meubles de valeur historique de 1935. En 1990, un « Traité type pour la prévention des infractions visant les

biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », conçu principalement pour aider les États cherchant à établir des accords bilatéraux ou régionaux, a été adopté par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il est actuellement étudié par l'UNODC (voir plus bas par. 126) afin de prendre en compte les développements récents des conventions et de la pratique.

112. Le plus souvent, les accords bilatéraux ou régionaux et les modèles d'accords existants n'incluent pas la totalité des dispositions préventives de la Convention de 1970 ou de la Convention UNIDROIT de 1995. C'est pourquoi **les États parties sont encouragés à intégrer dans leurs accords bilatéraux ou régionaux le plus haut niveau de protection prévu dans les instruments internationaux de 1970 et 1995, afin d'assurer que ces accords mettent en place une protection optimale des objets culturels.**

Concours technique (article 17)

113. L'UNESCO a fourni sur demande une assistance pour l'élaboration de la législation (art. 17). Elle a publié de sa propre initiative un certain nombre de documents visant à faciliter la tâche des États parties dans la mise en œuvre de la Convention (voir liste à l'Annexe 5). L'UNESCO a aussi organisé à l'intention des États parties de nombreuses réunions pour aider à la formation des douaniers, des policiers, des conservateurs et des administrateurs.

Langues

114. Le texte officiel de la Convention existe en anglais, français, russe et espagnol, les quatre textes faisant également foi (art. 18). Aucun texte ne peut prévaloir sur les trois autres. L'un des textes faisant foi peut être utilisé pour clarifier le sens de la Convention lorsque le libellé de l'une des versions ne paraît pas exactement identique aux trois autres. En cas d'ambiguïté, il est donc possible de recourir aux autres textes pour la résoudre. Une version en arabe est disponible sur le site Internet de l'UNESCO et le texte a également été traduit en chinois.

Réserves

115. Une « réserve » signifie une déclaration unilatérale, quelle que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation officielle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par lequel cet État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, art. 2 (d)). La Convention de 1970 ne fait pas mention de réserves ; cependant, les réserves sont autorisées par le droit international général, en principe et en pratique, sauf si le traité contient une disposition les interdisant expressément, comme cela est le cas dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illégalement exportés (1995) et la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel sous-marin (2001). Les réserves affectent le fonctionnement effectif d'une convention. Les États recourent fréquemment à une déclaration pour préciser leur approche d'une convention en indiquant la manière dont ils interprètent le texte.

116. Plusieurs États ont formulé un certain nombre de réserves à l'égard de la Convention de 1970 :

L'**Australie** a formulé une réserve à l'égard de l'article 10 (d) car, dans deux États de la fédération, la législation sur les négociants était en cours de réexamen. Ce réexamen est depuis longtemps achevé et la réserve devrait donc être retirée.

Le **Guatemala** a formulé expressément une réserve à l'égard de l'article 7 (b) (ii) en indiquant qu'il ne se considère pas tenu de verser une indemnité aux personnes détenant des biens culturels pillés ou volés au Guatemala ou exportés illégalement vers un autre État partie et qui, sur la requête du gouvernement du Guatemala, ont fait l'objet de mesures de confiscation et/ou de restitution appropriées par cet autre État partie. Il ne considère pas que l'achat de biens faisant partie de son patrimoine culturel a lieu de bonne foi du simple fait qu'il a été effectué dans l'ignorance de la législation.

Certains États parties ont restreint les « biens culturels » aux catégories utilisées dans le Règlement de 1992 et la Directive de 1993 de l'Union européenne (**Belgique, France, Royaume-Uni**). En pareils cas, il est parfois difficile de déterminer s'il s'agit de réserves ou seulement de déclarations. Le Danemark et la Suède ont tous deux présenté leurs propres définitions des biens culturels danois ou suédois protégés.

La **Finlande** a déclaré qu'elle appliquerait les dispositions de l'article 7 (b) (ii) de la Convention conformément à ses obligations au titre de la Convention UNIDROIT de 1995. Il s'agit là d'une clarification utile et **les autres États parties sont encouragés à adopter une approche identique.**

Certains autres États ont formulé des déclarations en relation avec des préoccupations politiques particulières : c'est ainsi que les dispositions concernant les territoires non métropolitains (art. 22) ont été déclarées contraires à la Déclaration des Nations Unies sur l'indépendance des pays et peuples coloniaux de 1960 par plusieurs États (**Cuba, Hongrie, RSS de Biélorussie (aujourd'hui Belarus), RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie, URSS**). Les changements politiques majeurs intervenus au niveau international, comme le montrent de nombreuses modifications de nom et l'accès de presque tous les territoires dépendants à l'indépendance ou à un statut autonome, font que ces déclarations sont moins pertinentes aujourd'hui. La **Moldova** a formulé une déclaration portant expressément sur son intégrité territoriale et prévoyant l'application de la Convention « uniquement sur le territoire placé sous le contrôle effectif des autorités de la République de Moldova ».

Le **Royaume-Uni** a déclaré qu'il interprète l'article 7 (b) (ii) comme signifiant qu'il « peut continuer à appliquer les règles limitatives en vigueur aux requêtes formulées au titre de cet article en vue du recouvrement et de la restitution d'objets culturels ».

Les **États-Unis** ont déposé une réserve par laquelle ils affirment conserver « le droit de décider d'imposer ou non des contrôles à l'exportation sur les biens culturels » (art. 6 (b)).

Ils ont également notifié par déclaration sept « interprétations » selon lesquelles :

- les dispositions de la Convention ne sont ni automatiquement applicables ni rétroactives ;
- l'article 3 ne modifie pas les intérêts relatifs à la propriété de biens culturels, tels qu'établis dans la législation des États parties ;

- l'article 7 (a) s'applique aux institutions dont la politique d'acquisition est soumise à un contrôle national aux termes de la législation intérieure en vigueur et ne requiert pas l'introduction d'une nouvelle législation pour établir un contrôle national sur ces institutions ;
- l'article 7 (b) est, sous réserve des autres moyens de recours, civils ou pénaux, prévus dans la législation des États parties en vue de la restitution sans indemnisation de biens culturels volés à leur propriétaire légitime ;
- les États-Unis sont prêts à prendre les mesures supplémentaires envisagées à l'article 7 (b) (ii) pour la restitution sans indemnisation de biens culturels volés, dans les limites requises par la constitution des États-Unis, aux États parties qui acceptent d'agir de même vis-à-vis des institutions des États-Unis ;
- la clause « dans les conditions appropriées à chaque pays » à l'article 10 (a) permet à chaque État partie de déterminer l'ampleur de la réglementation pouvant éventuellement s'appliquer aux antiquaires, sachant qu'aux États-Unis, cette détermination incombe aux autorités compétentes des États et des municipalités ;
- l'article 13 (d) s'applique aux objets retirés de leur pays d'origine après l'entrée en vigueur de la Convention dans les États concernés ; les moyens de recouvrement de biens culturels sont les actions judiciaires mentionnées à l'article 13 (c) ; et ces actions sont régies par la législation de l'État requis, l'État requérant devant soumettre les éléments de preuve nécessaire.

Le **Mexique**, à la réception d'une copie de l'instrument des États-Unis, a déclaré avoir étudié le texte des réserves et interprétations relatives à la Convention et être parvenu à la conclusion que ces réserves et interprétations ne sont pas conformes aux buts et aux fins de la Convention, et que leur application aurait pour conséquence regrettable d'autoriser l'importation de biens culturels aux États-Unis et leur réexportation vers d'autres pays, avec la possibilité que le patrimoine culturel du Mexique soit affecté.

Il est clair que nombre de ces réserves et déclarations ont rempli leur but et pourrait aujourd'hui être retirées, ce qui contribuerait à améliorer la compréhension entre les États parties. **Les États parties sont encouragés à réexaminer leurs réserves et déclarations et à retirer celles qui sont aujourd'hui sans objet.**

Révision (article 25)

117. L'article 25 prévoit la possibilité de réviser la Convention. Ce processus, cependant, est long et coûteux et peut parfois aboutir à compliquer les relations mutuelles, certains États parties adoptant la convention révisée et d'autres non. En outre, un certain nombre d'études d'experts ont montré que beaucoup plus pourrait être fait pour améliorer la mise en œuvre de la Convention sous sa forme actuelle. Aux fins de cette amélioration, **les États parties sont encouragés à développer des « pratiques exemplaires », comme indiqué dans les présentes Directives.**

Secrétariat (article 17)

118. Le Directeur général est responsable d'un certain nombre de fonctions importantes définies dans la Convention comme la fourniture d'une assistance technique à la demande des États parties, notamment au moyen de l'information et l'éducation, la consultation et l'expertise, la coordination et les bons offices (article 17). Le Secrétariat de la Convention de 1970 est assuré par la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel du Secteur de la culture. Celle-ci gère la base de données incluant la législation nationale pertinente des États parties. Elle est également chargée d'établir le questionnaire envoyé aux États parties et de préparer tous les quatre ans, dans le cadre du processus de suivi, un rapport à l'intention du Comité sur les conventions et recommandations (voir plus haut par.

8). Elle organise aussi des réunions régionales sur les problèmes de trafic illicite et maintient le contact avec les organisations coopérantes. Dans les situations d'urgence dues à une catastrophe naturelle ou à un conflit, elle met sur pied des missions d'experts pour aider à la préservation du patrimoine culturel meuble. Elle diffuse aussi des informations sur les pertes ou destructions catastrophiques dans les médias afin de prévenir des pertes massives supplémentaires via les exportations illégales. **Les États parties sont encouragés à solliciter les conseils et l'assistance du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Convention.**

Organisations coopérantes

ICOM

119. Le Conseil international des musées (ICOM) a succédé en 1946 à l'Office international des musées (IMO), qui avait été créé en juillet 1926 par la Commission internationale de coopération intellectuelle (CICI) de la Société des Nations. L'ICOM, par conséquent, a rétabli l'étroite coopération qui existait entre organes interétatiques et organisations internationales non gouvernementales s'occupant des musées et d'autres collections. Cette longue et étroite association a permis à l'ICOM d'accumuler une vaste expérience. L'ICOM est un partenaire essentiel de l'UNESCO dans le soutien des musées et la lutte contre le trafic illicite. Elle fournit des avis à l'UNESCO sur les questions concernant les musées, diffuse des informations sur le patrimoine volé ou en danger et participe aux études d'experts et aux réunions régionales organisées par l'UNESCO.

120. L'ICOM, qui soutient pleinement les objectifs de la Convention de 1970 (protection du patrimoine national et du patrimoine de valeur universelle), a émis son premier document sur l'éthique des acquisitions en 1970 et un code de déontologie professionnel complet en 1986. La version actuelle a été publiée en 2006 (voir Annexe 2). Nombre de ses principes ont été adoptés ou adaptés au niveau national, ou indépendamment par les musées eux-mêmes. Le code contient des dispositions particulières sur les acquisitions (art. 2.2 à 2.9). Le comité pour la déontologie de l'ICOM surveille l'application du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, informe le conseil exécutif des violations graves du code et requiert éventuellement la publication de certaines recommandations dans les *Nouvelles de l'ICOM*.

121. 20 000 musées et 30 000 experts sont actuellement membres de l'ICOM, qui compte 117 comités nationaux et 31 comités techniques. L'ICOM dispose donc d'un réseau mondial qui constitue l'un des meilleurs moyens d'éduquer et de sensibiliser le public à l'importance du patrimoine culturel et à sa protection contre le vol et le trafic illicite. Une grande partie de ce travail est accomplie grâce à certaines fonctions récurrentes comme la Journée annuelle des musées qui, ces dernières années, a obtenu un énorme succès en attirant des individus d'âges et d'intérêts divers. En outre, les musées ont développé des programmes d'information en direction des communautés isolées, des personnes handicapées, des très jeunes et de certains groupes socialement isolés comme les prisonniers. À cause de cet immense réseau, l'ICOM et ses groupes nationaux constituent probablement le meilleur vecteur de diffusion des importants principes de la Convention de 1970. L'ICOM est basée à Paris. Son site d'information est : icom.museum.

INTERPOL

122. INTERPOL a émis sa première notice sur des objets d'art volés en 1947. Depuis lors, l'organisation a développé un système hautement efficace de diffusion d'information sous forme d'une base de données accessible non seulement aux organes d'application de la loi mais aussi à des membres du public bénéficiant de droits d'accès spécifiques. En outre, certains types de données sont accessibles au grand public : le site Internet <http://www.interpol.int/Crime-areas/Works-of-art/Works-of-art> publie des informations sur les vois très récents d'objets d'art déclarés à INTERPOL, sur les objets d'art récupérés et sur les objets d'art récupérés qui n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires. INTERPOL a demandé à ses 190 pays membres d'accroître leur vigilance à l'égard du risque de trafic illicite de biens culturels provenant du Mali et de pays voisins. Les autorités nationales pertinentes, y compris la police des frontières et les services douaniers, sont invitées à en tenir compte dans leur évaluation des risques lors de la conduite des opérations de contrôle des importations.

123. L'UNESCO travaille en étroite collaboration avec INTERPOL, qui participe souvent aux réunions régionales de l'UNESCO sur le trafic illicite afin de fournir aux acteurs présents des informations précises sur la manière d'utiliser les services d'INTERPOL. L'organisation promeut l'utilisation du système Object ID car celui-ci permet de transmettre des informations sur les objets culturels volés via Internet, en augmentant ainsi énormément les chances de saisie des objets recherchés. Elle s'efforce de sensibiliser les organisations pertinentes et le grand public à ce problème. Elle encourage non seulement la police mais aussi les négociants en art, les antiquaires et les propriétaires d'œuvres d'art à jouer un rôle actif dans l'échange d'information afin de renforcer les efforts visant à enrayer l'érosion du patrimoine culturel. INTERPOL est basée à Lyon (France). Son site internet est : <http://www.interpol.int/>.

UNIDROIT

124. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), basé à Rome, entretient une relation de travail intense avec l'UNESCO depuis 1983, année où un groupe de travail d'experts s'est réuni au siège de l'UNESCO pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention de 1970. Ce groupe de travail avait notamment recommandé qu'une organisation spécialisée dans le fonctionnement du droit privé collabore avec l'UNESCO afin de résoudre certains problèmes de droit privé qui empêchaient l'application des dispositions de la Convention de 1970. Ces problèmes incluaient, entre autres, l'extrême diversité des règles nationales concernant la protection des acquéreurs de bonne foi, le délai de prescription et la reconnaissance des contrôles à l'exportation.

125. En 1986 et 1988, deux études spécialisées ont été réalisées par un expert désigné par UNIDROIT pour évaluer l'impact de ces questions sur le commerce international d'objets culturels et quatre sessions d'un groupe d'étude composé d'experts représentant un large éventail de systèmes juridiques et de régions ont été organisées afin d'élaborer un projet préliminaire de Convention UNIDROIT sur le sujet. Ce projet a été examiné lors de quatre sessions (1991-1993) d'un comité d'experts nommés par 50 États, avec des représentants de 25 États observateurs et 12 organisations internationales. Le texte final a été négocié par 78 États et adopté en juin 1995. La Convention est entrée en vigueur en 1998.

126. Ce processus détaillé en trois étapes sur une période de 12 ans a permis d'examiner de façon approfondie les divers problèmes, ainsi que l'ensemble des solutions possibles. La Convention représente au final une voie moyenne entre deux positions diamétralement opposées : la première favorisant une liberté maximale du commerce et la seconde la protection du patrimoine national. S'agissant des contrôles à l'exportation, elle constitue évidemment un compromis ; néanmoins, la Convention règle certains problèmes graves qui n'avaient pu être traités dans la Convention de 1970. Elle prévoit que les antiquités non

découvertes doivent être traitées comme volées si l'État d'origine en revendique la propriété dans sa législation (art. 4 (2)) ; elle introduit clairement le critère de « diligence requise », en établissant ainsi une norme pour déterminer la bonne foi (art. 4 (4)) et elle comprend des dispositions particulières complexes sur le délai de prescription des demandes de restitution ou de retour (art. 3 (3-5) et 5 (5)). L'UNESCO promeut aujourd'hui cette convention comme complémentaire de la Convention de 1970 et travaille, en collaboration étroite avec UNIDROIT, à sa promotion et aux activités de formation correspondantes.

UNODC

127. Le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa Résolution 2004/34 intitulée « Protection contre le trafic de biens culturels », a demandé que l'UNODC, en étroite coopération avec l'UNESCO, convoque la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargés de présenter des recommandations pertinentes sur la protection des biens culturels contre le trafic. Cette demande a été réitérée dans la Résolution 2008/23, la réunion ayant été ajournée en raison de contraintes budgétaires. Le Conseil économique et social a invité les États membres à soumettre leurs commentaires au sujet du Traité type de 1990 sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (paragraphe 11 de la Résolution), en donnant en particulier leurs avis sur son utilité potentielle et sur l'opportunité d'examiner des améliorations possibles de ce texte lors de la prochaine réunion d'experts. Cette réunion, qui a eu lieu en 2009, a réfléchi à l'élaboration de directives spécifiques sur la prévention des infractions relatives au trafic de biens culturels, notamment à propos du critère de diligence raisonnable lors de l'acquisition d'un objet culturel. Elle a recommandé en particulier d'examiner les moyens d'améliorer le traité type.

128. Lors de sa vingt-et-unième session, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (2011, 2012) a établi un projet de résolution pour l'ECOSOC priant instamment :

les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, de conférer le caractère d'infraction pénale aux activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et infractions connexes en utilisant une définition large pouvant s'appliquer à tous les biens culturels volés, pillés, illégalement exhumés et illicitement exportés ou importés et d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour promouvoir la coopération internationale afin de lutter contre de telles activités criminelles, notamment en appliquant les mécanismes de coopération judiciaire et de coopération entre services de détection et de répression à leur disposition. (E/2012/30, E/CN.15/2012/24, projet de résolution II, par. 8)

129. Le groupe d'experts de l'UNODC, lors d'une seconde réunion tenue en 2012, a prêté dûment attention aux différents aspects de l'incrimination et de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire. Dix-sept États ont formulé des commentaires sur le traité type de 1990 (par. 111). Le groupe d'experts a aussi examiné un Projet de principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels. Le Conseil économique et social a demandé à l'UNODC de convoquer au moins une réunion supplémentaire.

OMD

130. L'Organisation mondiale des douanes (OMD), créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD), est un organe intergouvernemental indépendant ayant pour mission d'améliorer l'efficacité et l'efficience des administrations des douanes. Basée à Bruxelles, elle représente aujourd'hui 179 administrations des douanes du monde entier qui, ensemble, traitent environ 98% du commerce mondial. L'OMD, qui est la seule organisation internationale dotée de compétences en matière douanière, représente la communauté internationale des douanes, conseille les administrations douanières du monde entier sur les pratiques, outils et techniques de gestion aptes à accroître leur capacité à appliquer des contrôles transfrontaliers efficaces et efficaces, ainsi que des procédures standardisées et harmonisées pour faciliter les activités commerciales et de voyage légitimes et empêcher les transactions et activités illicites.

131. Les contrôles aux frontières, qui comprennent souvent des mesures de quarantaine végétale et sanitaire et de contrôle de l'immigration, constituent la première ligne de défense contre le trafic illicite d'armes, de drogues, de devises et de patrimoine culturel. Les agents des douanes jouent un rôle essentiel dans l'identification et la saisie des biens culturels faisant l'objet d'une fausse déclaration ou provenant d'activités de pillage. Les objets pillés dans les musées nationaux d'Afghanistan et d'Irak, et les documents de grande valeur, dont certains ont été inventoriés, provenant aujourd'hui de Tombouctou au Mali, en sont des exemples notoires.

132. Le format général du certificat d'exportation utilisé par de nombreux pays se prête mal à une description adéquate des objets culturels. C'est pourquoi l'UNESCO a pris contact avec l'OMD afin d'aider à la mise au point d'un modèle de certificat d'exportation spécifique pour les objets culturels, qui prenne en compte le caractère et les besoins particuliers de ces objets en vue de leur protection lors des déplacements transfrontaliers. Le modèle de certificat d'exportation de biens culturels a été élaboré conjointement par l'UNESCO et l'OMD en 2005 pour combattre le trafic illicite de biens culturels. L'UNESCO et l'OMD recommandent à leurs membres respectifs d'adopter en totalité ou en partie ce modèle de certificat d'exportation comme certificat national d'exportation des objets culturels. Cette norme rigoureuse mais pratique, conçue spécifiquement pour les objets culturels, facilite le travail des États, de la police et des agents des douanes.

Conseil de Sécurité des Nations Unies

133. La **Résolution 1483 du 22 mai 2003 du Conseil de Sécurité sur la situation en Iraq et au Koweït** a constitué un pas en avant historique avec l'adoption de la disposition suivante, qui figure au paragraphe 7 de cette longue résolution :

7. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraqien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et *appelle* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe ;

Logo

134. Le logo de la Convention de 1970 a été conçu par le Secrétariat à l'occasion de la réunion organisée au siège de l'UNESCO à Paris en mars 2011 pour commémorer le 40^e anniversaire de la Convention de 1970. Il figurait dans les documents tels que l'ordre du jour de la réunion et était décrit dans la trousse d'information. Ce logo n'a pas été formellement adopté par les États parties (au moyen d'une recommandation, d'une résolution ou d'une décision spécifique) mais de nombreux États parties ont approuvé sa création.

135. Le nouveau logo de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels se compose de deux formes simples : une paume de main superposée sur un vase dépourvu d'anses. L'objectif de ce logo est d'exprimer l'importance de stopper (illustrée par la main en position de halte) le trafic illicite des biens culturels, symbolisés par le vase (pièce archéologique fouillée dans le sous-sol ou appartenant déjà à une collection), conformément aux principes de la Convention de 1970. Le pictogramme symbolise aussi l'action de pillage qui dépouille un individu ou une communauté de son héritage culturel et par conséquent de son identité. Les contours nets qui se détachent sur un fond blanc visent à offrir une meilleure lisibilité et à le rendre universellement compréhensible.

136. Le droit d'auteur relatif au logo de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels appartient à l'UNESCO. Le Directeur général de l'UNESCO contrôle l'utilisation de ce logo.

ANNEXE 1

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2007

EXTRAITS

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

EXTRAITS

Rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme

NB : Les extraits ici présentés sont tirés de la version originale du Rapport. La version révisée en 2000 est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf.

PRINCIPES

1. La protection effective du patrimoine des peuples autochtones du monde profite à l'humanité tout entière. La diversité culturelle contribue à l'adaptabilité et à la créativité de l'espèce humaine dans son ensemble.

...

5. La propriété et la conservation par les peuples autochtones de leur patrimoine doivent rester collectives, permanentes et inaliénables, comme le prescrivent les coutumes, les règles et les pratiques de chaque peuple.

DIRECTIVES

Définitions

...

12. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes d'œuvres littéraires et artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, des chants, des cérémonies, ainsi que des symboles et graphismes, des narrations et de la poésie; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques, y compris les cultigènes, les médicaments et l'utilisation rationnelle de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeubles dont les sites sacrés, les sites d'importance historique et les lieux de sépulture; les enregistrements issus du patrimoine des peuples autochtones sous forme de films, de photographies, de vidéocassettes ou d'audiocassettes....

13. Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones a des propriétaires traditionnels: soit l'ensemble du peuple, soit une famille ou un clan donné, soit une association ou une société, soit des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens. Les propriétaires traditionnels du patrimoine doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones.

...

Récupération et restitution du patrimoine

19. Les gouvernements, avec l'assistance d'organisations internationales compétentes, devraient aider les peuples et communautés autochtones à recouvrer le contrôle et la possession de leurs biens culturels meubles et autres éléments de patrimoine.

20. En coopération avec les peuples autochtones, l'UNESCO devrait établir un programme de médiation pour la récupération à la demande des propriétaires traditionnels des biens culturels meubles se trouvant à l'étranger.

21. Les restes humains et les objets funéraires doivent être rendus aux descendants et à leurs territoires d'une manière culturellement appropriée, déterminée par les peuples autochtones concernés. Des documents ne pourront être conservés, exposés ou autrement utilisés que dans les formes et selon la manière convenues avec les peuples concernés.

22. Les biens culturels meubles doivent être rendus dans la mesure du possible à leurs propriétaires traditionnels, surtout s'ils ont une valeur culturelle, religieuse ou historique importante à leurs yeux. Un bien culturel meuble ne devrait être conservé par des universités, des musées, des institutions privées ou des particuliers que dans le cadre d'un accord en bonne et due forme avec les propriétaires traditionnels portant sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien.

23. En aucune circonstance des objets ou autres éléments du patrimoine d'un peuple autochtone ne pourront être publiquement exposés si ce n'est de la manière jugée appropriée par le peuple concerné.

24. Lorsqu'il s'agit d'objets ou d'autres éléments de patrimoine qui ont été enlevés ou enregistrés dans le passé, et dont les propriétaires traditionnels ne peuvent plus être identifiés avec précision, les propriétaires traditionnels seront présumés être le peuple tout entier se trouvant sur le territoire où ces objets ont été enlevés ou les enregistrements effectués.

...

Institutions de recherche et d'études

32. Toutes les institutions de recherche et d'études devraient prendre immédiatement des mesures pour fournir aux peuples et communautés autochtones des inventaires exhaustifs de leur patrimoine culturel et toute la documentation dont elles disposent sur le patrimoine des peuples autochtones.

33. Les institutions de recherche et d'études devraient rendre aux propriétaires traditionnels qui en font la demande tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones ou obtenir leur accord formel pour la conservation, l'utilisation ou l'interprétation de leur patrimoine.

34. Les institutions de recherche et d'études ne devraient pas accepter d'offre de donation ou de vente d'éléments du patrimoine de peuples autochtones, avant d'avoir pris contact avec les peuples ou communautés directement concernés et s'être assurées de l'accord des propriétaires traditionnels.

ANNEXE 2

Code de déontologie CINOA

(Confédération Internationale des Négociants en Œuvres d'Art)

Toute association membre CINOA doit s'engager à respecter ou faire ses propres membres respectent les lignes claires et respectable de conduite ci-dessous.

Il s'agit plus précisément en réaction à la volonté globale pour faire face à la traite qui est inhérent aux objets d'art et d'autres exportations illégales, qui CINOA tient à souligner et recommander à ses associations membres les lignes de conduite suivantes:



1. Compte tenu de la préoccupation mondiale concernant le trafic et l'exportation illégale d'objets et d'œuvres d'art CINOA souhaite que la profession d'antiquaires et négociants en œuvres d'art seraient régies par les principes suivants antiques volées:
2. Les membres affiliés de la CINOA qui arrivent à posséder un objet sur lequel il ya de sérieux soupçons qu'il a été illégalement importés et dont le pays d'origine exige qu'il soit retourné dans un délai raisonnable, doit avoir à faire tout ce qui est possible pour eux selon les lois en vigueur à coopérer en remettant l'objet dans son pays d'origine. Dans le cas d'un achat de bonne foi par l'antiquaire, un remboursement à l'amiable peut être convenu d'.
3. Les membres affiliés de la CINOA s'engagent à respecter les lois sur la protection des espèces menacées. Ils ne conviennent donc pas au commerce des objets fabriqués à partir de matériaux qui sont protégés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction.
4. Les membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour détecter des objets volés et se référer, entre autres, à des registres qui sont publiés à cet effet et d'utiliser ces judicieusement.
5. Les membres ne peuvent en aucun cas participer à des opérations qui, au meilleur de leurs connaissances peuvent aboutir à des opérations de blanchiment d'argent.
6. Il est du devoir de chacun de ses membres de vérifier l'authenticité des objets qu'ils possèdent.



Le présent code de déontologie s'applique à tous les objets qui sont négociés sur le marché des objets anciens et objets d'art.

Résolu à l'Assemblée Générale à Florence en 1987, modifiée à Stockholm le 26 Juin 1998 et à New York le 11 mai 2005.

**Code international de déontologie
pour les négociants en biens culturels (UNESCO)**

Les professionnels du commerce des biens culturels reconnaissent le rôle clé que ce commerce joue traditionnellement dans la diffusion de la culture et la distribution aux musées et aux collectionneurs privés de biens culturels étrangers, sources d'éducation et d'inspiration de tous les peuples.

Ils prennent en compte les inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés, illicitement aliénés, provenant de fouilles clandestines et exportés illicitement et acceptent d'être liés par les principes de pratique professionnelle ci-après, destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite ; ils s'efforceront d'éliminer les premiers de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 1 Les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.

ARTICLE 2 Le négociant qui agit en qualité de mandataire du vendeur n'est pas réputé garantir le titre de propriété, pourvu qu'il fasse connaître à l'acquéreur le nom et l'adresse complets du vendeur. Le négociant qui est lui-même le vendeur est réputé garantir à l'acquéreur le titre de propriété.

ARTICLE 3 Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un objet provient de fouilles clandestines ou qu'il a été acquis de façon illicite ou malhonnête d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays où se trouve le site ou le monument. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque ce pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays d'origine.

ARTICLE 4 Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un bien culturel a été exporté illicitement s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays de provenance. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque le pays de provenance cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays de provenance.

ARTICLE 5 Les négociants en biens culturels s'abstiennent d'exposer, de décrire, d'attribuer, d'évaluer ou de détenir un objet culturel dans l'intention de favoriser, ou de ne pas empêcher, son transfert ou son exportation illicite. Ils s'abstiennent d'adresser le vendeur ou une autre personne proposant l'objet à ceux qui peuvent fournir ces services.

ARTICLE 6 Les négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet.

ARTICLE 7 Les négociants en biens culturels s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble.

ARTICLE 8 Les infractions au présent code de déontologie font l'objet d'enquêtes rigoureuses de (corps nommé par les négociants adoptant ce code). Toute personne lésée du fait du non-respect par un négociant des principes du présent code de déontologie peut déposer une plainte auprès de cet organisme qui procède à une enquête. Les résultats de l'enquête et les principes appliqués sont rendus publics.

Adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale au cours de sa dixième session, janvier 1999 et approuvé par la 30^e Conférence générale de l'UNESCO, novembre 1999.

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées

EXTRAITS

Texte intégral : http://archives.icom.museum/ethics_fr.html

Le Code de déontologie de l'ICOM a été adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20e Assemblée générale en Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004.

Toute question éthique qui nécessiterait l'attention et/ou la considération du Comité pour la déontologie de l'ICOM peut être adressée à sa Présidente par courrier électronique : ethics@icom.museum

Sommaire

1. Les musées assurent la protection, la documentation et la promotion du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.
 - Positionnement institutionnel
 - Ressources physiques
 - Ressources financières
 - Personnel
2. Les musées qui détiennent les collections les conservent dans l'intérêt de la société et de son développement.
 - Acquisition des collections
 - Cession de collections
 - Protection des collections
3. Les musées détiennent des témoignages de premier ordre pour constituer et approfondir les connaissances.
 - Témoignages de premier ordre
 - Collecte et Recherches par les musées
4. Les musées contribuent à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel.
 - Présentation et exposition
 - Autres ressources
5. Les ressources des musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics.
 - Services d'identification
6. Les musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent.
 - Origine des collections
 - Respect des communautés servies

7. Les musées opèrent dans la légalité.
 - Cadre juridique

8. Les musées opèrent de manière professionnelle.
 - Conduite professionnelle
 - Conflits d'intérêt

PRÉAMBULE

Statut du *Code de déontologie pour les musées*

Le *Code de déontologie de l'ICOM* pour les musées a été élaboré par le Conseil international des musées. Il correspond à la déclaration de déontologie pour les musées mentionnée dans les Statuts de l'ICOM. Ce Code reflète les principes généralement acceptés par la communauté muséale internationale. L'adhésion à l'ICOM et le règlement de la cotisation annuelle à l'ICOM constituent une acceptation du *Code de déontologie de l'ICOM* pour les musées.

Une norme minimale pour les musées

Le Code de déontologie représente une norme minimale pour les musées. Il se présente comme une série de principes étayés par des directives sur les pratiques professionnelles à appliquer. Dans certains pays, certaines normes minimales sont définies par la loi ou par une réglementation nationale. Dans d'autres pays, des directives et une évaluation des normes professionnelles minimales sont fournies sous forme d'accréditation, d'habilitation ou de systèmes d'évaluation similaires. Lorsque ces normes ne sont pas définies au niveau local, des directives de conduite sont disponibles auprès du Secrétariat de l'ICOM ou du Comité national ou international concerné. Ce Code peut également servir de référence à toute nation et aux organisations spécialisées liées aux musées pour développer des normes supplémentaires.

Traductions du *Code de déontologie pour les musées*

Le *Code de déontologie de l'ICOM* pour les musées est publié dans les trois langues officielles de l'organisation : anglais, français et espagnol. L'ICOM est favorable à la traduction du Code dans d'autres langues. Toutefois, une traduction ne sera jugée "officielle" que si elle jouit de l'approbation d'au moins un Comité national du pays où la langue en question est parlée, normalement comme première langue. Si la langue se parle dans plusieurs pays, il est préférable de consulter aussi les Comités nationaux correspondants. Pour toute traduction de Code, il est recommandé de faire appel tant à l'expertise muséale professionnelle que linguistique. La langue utilisée pour la traduction et les noms des Comités nationaux impliqués doivent être indiqués. Ces conditions ne s'appliquent pas à la traduction du Code, en totalité ou en partie, à des fins éducatives ou de recherche.

1. Les musées assurent la protection, la documentation et la promotion du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Principe : *les musées sont responsables vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel. Les autorités de tutelle et tous ceux concernés par l'orientation stratégique et la supervision des musées ont pour obligation première de protéger et de promouvoir ce patrimoine, ainsi que les ressources humaines, physiques et financières rendues disponibles à cette fin.*

...

2. Les musées qui détiennent les collections les conservent dans l'intérêt de la société et de son développement.

Principe : *la mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession responsable.*

ACQUISITION DES COLLECTIONS

2.1. Politique en matière de collections

Dans chaque musée, l'autorité de tutelle doit adopter et publier une charte concernant l'acquisition, la protection et l'utilisation des collections. Ce texte doit clarifier la position des objets qui ne seront pas catalogués, préservés ou exposés. (voir les sections 2.7 et 2.8).

2.2. Titre valide de propriété

Aucun objet ou spécimen ne doit être acquis par achat, don, prêt, legs ou échange, si le musée acquéreur n'est pas certain de l'existence d'un titre de propriété en règle. Un acte de propriété, dans un pays donné, ne constitue pas nécessairement un titre de propriété en règle.

2.3. Provenance et Obligation de diligence

Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création.

2.4. Objets et Spécimens issus de travaux non scientifiques ou non autorisés

Un musée ne doit pas acquérir des objets s'il y a tout lieu de penser que leur récupération s'est faite au prix de la destruction ou de la détérioration prohibée, non scientifique ou intentionnelle de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou

d'habitats naturels. De même, il ne doit pas y avoir acquisition si le propriétaire, l'occupant du terrain, les autorités légales ou gouvernementales concernées n'ont pas été averties de la découverte.

2.5. Matériel culturel sensible

Les collections composées de restes humains ou d'objets sacrés ne seront acquises qu'à condition de pouvoir être conservées en sécurité et traitées avec respect. Cela doit être fait en accord avec les normes professionnelles et, lorsqu'ils sont connus, les intérêts et croyances de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux d'origine. (voir aussi les sections 3.7 et 4.3).

2.6. Pièces biologiques ou géologiques protégées

Un musée ne doit pas acquérir de spécimens biologiques ou géologiques collectés, vendus ou transférés de toute autre façon, en violation de la législation locale, nationale, régionale ou des traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de la nature.

2.7. Collections d'organismes vivants

Si une collection comporte des spécimens botaniques ou zoologiques vivants, il faut tenir compte de leur environnement naturel et social d'origine, ainsi que de la législation locale, nationale, régionale et des traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de l'environnement.

2.8. Collections d'étude ou d'instruments

La politique appliquée aux collections peut prévoir des modalités particulières pour les collections où les processus culturels, scientifiques ou techniques, sont privilégiés par rapport aux objets ou spécimens, ou lorsque ces objets ou spécimens sont conservés à des fins d'enseignement et de manipulation courante. (voir aussi la section 2.1).

2.9. Acquisition hors de la politique appliquée aux collections

L'acquisition d'objet ou de spécimens en dehors de la politique déclarée par le musée ne doit se produire qu'à titre exceptionnel. L'autorité de tutelle prendra en considération les avis professionnels qui peuvent lui être donnés, ainsi que les points de vue de toutes les parties intéressées. Ces considérations doivent inclure l'importance de l'objet ou du spécimen dans le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que les intérêts spécifiques des autres musées collectionnant ce type de pièce. Toutefois, même dans ces circonstances, les objets dépourvus de titre de propriété en règle ne doivent pas être acquis. (voir aussi la section 3.4).

2.10. Acquisition auprès de membres de l'autorité de tutelle ou du personnel

La plus grande vigilance s'impose pour toute offre d'objet, vente, don ou toute autre forme de cession ouvrant droit à un avantage fiscal, par des membres des autorités de tutelle, du personnel, de leurs familles ou des proches de ceux-ci.

2.11. Dépositaire en dernier recours

Rien dans ce Code de déontologie ne saurait empêcher un musée de servir de dépôt autorisé pour des spécimens ou des objets de provenance inconnue ou illégale collectés sur le territoire dans lequel s'établit sa juridiction.

CESSION DE COLLECTIONS

2.12. Cession légale ou autre

Si un musée dispose du droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets soumis à des conditions de cession, il doit se conformer rigoureusement aux dispositions et autres procédures ou obligations légales. Si l'acquisition initiale était soumise à des restrictions, elles seront observées, sauf s'il est clairement démontré qu'elles sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution ; s'il y a lieu, un recours sera obtenu via une procédure juridique.

2.13. Cession de collections d'un musée

Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession.

2.14. Responsabilité des cessions

La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée et le conservateur de la collection concernée. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer aux collections d'étude ou d'instruments dans les musées.

2.15. Cession des objets retirés des collections

Chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire. Un rapport détaillé doit être établi lors de toute décision de cession, considérant les pièces concernées et leur devenir. L'usage doit être que lors de toute cession d'objet, celle-ci se fasse, en priorité, au bénéfice d'un autre musée.

...

2.21. Protection contre les sinistres

Il convient de porter une attention particulière à l'élaboration de politiques visant à protéger les collections en cas de conflits armés et autres catastrophes d'origine humaines ou naturelles.

2.22. Sécurité des collections et des données associées

Si les données relatives aux collections sont mises à la disposition du public, il convient d'exercer un contrôle particulier pour éviter la divulgation d'informations confidentielles, personnelles ou autres.

2.23. Conservation préventive

La conservation préventive est un élément important de la politique des musées et de la protection des collections. Les membres de la profession muséale sont tenus de créer et de maintenir un environnement protecteur pour les collections dont ils ont la garde, qu'elles soient stockées, exposées ou en transit.

2.24. Conservation et Restauration des collections

Le musée doit suivre avec attention l'état des collections pour déterminer quand un objet ou spécimen requiert l'intervention ou les services d'un conservateur-restaurateur qualifié. Le but principal d'une intervention doit être la stabilisation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable.

...

5. Les ressources des musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics.

Principe : *les musées font appel à un vaste éventail de spécialités, de compétences et de ressources matérielles dont la portée dépasse largement leurs murs. Il peut s'ensuivre un partage des ressources ou la prestation de services et, par là même, un élargissement des activités du musée. Elles seront alors organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée.*

SERVICES D'IDENTIFICATION

5.1. Identification des objets illégalement acquis

Lorsque les musées assurent un service d'identification, cette activité ne doit en aucune manière pouvoir être considérée, directement ou indirectement, comme effectuée au profit du musée. L'identification et l'authentification d'objets suspectés d'avoir été illégalement acquis, transférés ou exportés ne doit pas être rendue publique avant que les autorités compétentes aient été saisies.

5.2. Authentification et Estimation (expertise)

Le musée peut procéder à des estimations afin d'assurer ses collections. L'estimation de la valeur monétaire d'autres objets ne doit être fournie qu'en réponse à une demande officielle – émanant d'autres musées ou d'autorités juridiques, gouvernementales ou autres pouvoirs publics compétents. Toutefois, lorsque le musée lui-même peut devenir le bénéficiaire d'un objet ou spécimen, il doit recourir à des services d'expertise indépendants.

6. Les musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent.

Principe : *les collections d'un musée reflètent le patrimoine culturel et naturel des communautés dont elles proviennent. En conséquence, les collections ont un caractère dépassant la propriété normale, pouvant aller jusqu'à de fortes affinités avec l'identité nationale, régionale, locale, ethnique, religieuse ou politique. Il est donc important que la politique du musée prenne en compte cette situation.*

ORIGINE DES COLLECTIONS

6.1. Coopération

Les musées doivent promouvoir le partage des connaissances, de la documentation et des collections avec les musées et les organismes culturels situés dans les pays et les communautés d'origine. Il convient d'explorer les possibilités de développer des partenariats avec les pays ou les régions ayant perdu une part importante de leur patrimoine.

6.2. Retour des biens culturels

Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique).

6.3. Restitution de biens culturels

Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou spécimen qui s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour.

6.4. Biens culturels provenant d'un pays occupé

Les musées doivent s'abstenir d'acheter ou d'acquérir des biens culturels provenant de territoires occupés, et respecter rigoureusement les lois et conventions qui régissent l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels ou naturels.

RESPECT DES COMMUNAUTÉS SERVIES

6.5. Communautés existantes

Si les activités du musée mettent en jeu une communauté existante, ou son patrimoine, les acquisitions ne doivent s'effectuer que sur la base d'un accord éclairé et mutuel, sans exploitation du propriétaire ni des informateurs. Le respect des vœux de la communauté concernée doit prévaloir.

6.6. *Financement des activités et communautés*

La recherche d'un financement pour des activités muséales impliquant une communauté existante ne doit pas nuire aux intérêts de cette communauté. (voir aussi la section 1.10).

6.7. *Utilisation de collections de communautés existantes*

L'utilisation de collections provenant de communautés existantes doit respecter les principes de dignité humaine ainsi que les traditions et les cultures de la communauté d'origine. Ce type de collections doit être utilisé pour promouvoir le bien-être, le développement social, la tolérance et le respect en favorisant l'expression multisociale, multiculturelle et multilinguistique. (voir aussi la section 4.3).

6.8. *Organisation de soutien*

Les musées doivent créer des conditions propices à un soutien communautaire (par exemple avec les Associations d'Amis de musées et autres organisations de soutien), prendre acte de cet apport et promouvoir des relations harmonieuses entre la communauté et le personnel de musée.

7. Les musées opèrent dans la légalité.

Principe : *les musées doivent agir en conformité avec les législations internationales, régionales, nationales et locales ainsi que les traités. En outre, l'autorité de tutelle doit remplir toute obligation légale ou autre condition relative aux divers aspects régissant le musée, ses collections et son fonctionnement.*

CADRE JURIDIQUE

7.1. *Législation locale et nationale*

Les musées doivent se conformer à toutes les lois nationales et locales de son lieu d'implantation et respecter la législation des autres États si elle interfère avec ses activités.

7.2. *Législation internationale*

La politique des musées doit prendre acte de la législation internationale servant de norme à l'interprétation du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, à savoir :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye, premier Protocole, 1954 et second Protocole, 1999) ;
- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970)
- la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (Washington, 1973) ;
- la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992) ;

- la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 24 juin 1995);
- la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique (UNESCO, 2001)
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003).

8. Les musées opèrent de manière professionnelle.

Principe : *les membres de la profession muséale sont tenus de respecter les normes et les lois établies, ainsi que de maintenir l'honneur et la dignité de leur profession. Ils doivent protéger le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie. Ils mettront chaque occasion à profit pour informer et éduquer le public sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de le sensibiliser à l'enrichissement que représentent les musées pour la société.*

CONDUITE PROFESSIONNELLE

8.1. Connaissance de la législation applicable

Tous les membres de la profession muséale doivent être au fait des législations internationales, nationales et locales, ainsi que de leurs conditions d'application. Ils éviteront les situations pouvant être interprétées comme des conduites déviantes.

8.2. Responsabilité professionnelle

Les membres de la profession muséale ont l'obligation de suivre les politiques et les procédures de leur institution. Toutefois, il leur est possible de s'opposer à des pratiques qui leur paraissent nuire à un musée, à la profession ou contraires à la déontologie professionnelle.

8.3. Conduite professionnelle

La loyauté envers les collègues et envers le musée employeur constitue une obligation professionnelle importante; elle doit reposer sur le respect des principes déontologiques fondamentaux applicables à la profession dans son ensemble. Les professionnels de musée doivent se conformer aux termes du *Code de déontologie de l'ICOM* et connaître tous les autres codes ou politiques concernant le travail muséal.

8.4. Responsabilités intellectuelles et scientifiques

Les membres de la profession muséale doivent promouvoir la recherche, la protection et l'utilisation d'informations liées aux collections. De ce fait, ils doivent éviter toute activité ou circonstance pouvant entraîner la perte de telles données intellectuelles et scientifiques.

8.5. Trafic illicite

Les membres de la profession muséale ne doivent jamais contribuer, directement ou indirectement, au trafic ou au commerce illicite de biens naturels ou culturels.

8.6. Confidentialité

Les membres de la profession muséale doivent protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur travail. En outre, les informations concernant les objets soumis au musée pour identification sont confidentielles et ne doivent pas être publiées ni transmises à une autre institution ou personne sans autorisation spécifique du propriétaire.

8.7. Sécurité des musées et collections

Les informations relatives à la sécurité des musées ou des collections et des locaux privés visités dans l'exercice des fonctions, feront l'objet de la plus stricte confidentialité de la part du personnel de musée.

8.8. Exception à l'obligation de confidentialité

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider la police ou tout autre pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis, ou transférés, illégalement ou volés.

8.9. Indépendance personnelle

Bien que les membres d'une profession aient droit à une certaine indépendance personnelle, ils doivent être conscients qu'aucune activité privée ou professionnelle ne peut être totalement distincte de celle de leur institution.

...

8.15. Rapports avec les marchands

Les professionnels des musées ne doivent pas accepter d'un négociant, marchand, commissaire-priseur ou autre, des cadeaux ou libéralités, quelle qu'en soit la forme, pouvant conduire à l'achat ou à la cession d'objets ou à l'obtention de passe-droits administratifs. En outre, ils ne doivent jamais recommander de manière particulière un marchand, commissaire-priseur ou expert à un membre du public.

Code de déontologie et de conduite professionnelle de l'ADAA

L'ADAA (Art Dealers Association of America) a été créée en 1962 dans le but déclaré de promouvoir les plus hautes normes de compétences, de connaissances et de déontologie parmi les négociants en art professionnels. Chaque Membre étant individuellement responsable de la réalisation de ces objectifs doit conduire ses activités commerciales dans le respect de la législation et de la réglementation fédérales, étatiques et locales. En sus de ces normes minimales, chaque Membre conduit ses activités avec professionnalisme, équité et intégrité, et avec la courtoisie et le respect dus aux artistes, clients et collègues, ainsi qu'à l'égard du public en général. Les Membres traitent leur personnel avec respect et courtoisie et, dans leurs pratiques de recrutement et de promotion, n'exercent aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine.

Les Membres de l'ADAA s'engagent par écrit à accepter et appliquer le code de déontologie et de conduite professionnelle ci-dessous, et à le respecter dans leurs relations avec les clients, les artistes, les autres négociants et lors des ventes aux enchères.

I. Clients

A. Acquéreurs

(1) Les Membres de l'ADAA (ci-après les « Membres ») fournissent une description exacte de tous les objets qu'ils mettent en vente. Une facture écrite contenant cette description, qui inclut le nom de l'artiste, lorsque celui-ci est connu, les dimensions de l'œuvre, le médium utilisé, ainsi que d'autres informations pertinentes, est fournie à l'acquéreur. La facture délivrée par un Membre atteste que l'objet est l'œuvre authentique de l'artiste désigné dans la facture et qu'un titre de propriété incontestable et non grevé est transféré à l'acquéreur. Les membres exercent une diligence raisonnable pour vérifier l'exactitude de l'information fournie à l'acquéreur mais ne peuvent garantir l'exactitude de certains éléments tels que la date d'une œuvre, sa provenance et l'historique de ses expositions et publications.

(2) Les Membres n'achètent pas, ne vendent pas et n'exposent pas des œuvres d'art volées, et ils coopèrent avec les autorités chargées de l'application de la loi dans leurs efforts pour identifier, localiser et récupérer les œuvres volées.

(3) Les Membres indiquent par écrit les défauts importants connus des œuvres d'art qu'ils mettent en vente et les restaurations dont ces œuvres ont fait l'objet.

B. Déposants

(1) Les Membres doivent établir un contrat de dépôt-vente écrit contenant une description de chacune des œuvres déposées (nom de l'artiste, titre de l'œuvre, médium, dimensions), la durée du dépôt, la commission à verser au négociant ou le prix net à régler au déposant, ainsi que les modalités éventuelles de partage des frais. Le déposant est tenu de garantir que l'objet est l'œuvre authentique de l'artiste désigné dans le contrat et qu'un titre de propriété incontestable et non grevé sera transféré au moment de la vente par le Membre. Le déposant est également tenu d'indemniser le Membre en cas de violation alléguée de toute garantie explicite ou implicite fournie par le déposant.

(2) Les Membres fournissent au déposant une estimation de bonne foi de la juste valeur marchande actuelle de toutes les œuvres déposées.

(3) Les Membres règlent le déposant en temps opportun, selon les modalités convenues.

II. Artistes

Les Membres qui représentent un artiste encourent à l'égard de celui-ci des responsabilités qui ne se limitent pas à la vente de ses œuvres. Ces responsabilités peuvent être classées en (A) responsabilités de conseil, de garde et d'archivage, et (B) responsabilités financières.

A. Responsabilités en matière de conseil, de garde et d'archivage

(1) Les Membres remplissent une fonction de conseil à l'égard des artistes qu'ils représentent. Ils s'efforcent de promouvoir la réputation de ces artistes au moyen d'expositions et de publications, et en agissant comme défenseurs – et en favorisant l'étude – de l'œuvre de ces artistes. Les Membres vendent les œuvres des artistes de façon responsable, en cherchant si possible à placer ces œuvres dans des collections publiques ou privées importantes.

(2) Les Membres exposent les œuvres des artistes d'une manière qui est acceptable pour ces derniers, afin de les mettre au mieux en valeur.

(3) Les Membres font preuve de responsabilité dans le maniement, l'emballage, l'expédition et le stockage des œuvres des artistes.

(4) Les Membres tiennent des fichiers adéquats des œuvres d'artistes dont ils ont la garde et le contrôle et maintiennent des archives photographiques adéquates ou d'autres formes de documentation sur ces œuvres.

B. Responsabilités financières

(1) Les Membres conviennent avec les artistes des conditions de la représentation, notamment en ce qui concerne les frais d'expédition, d'assurance, de photographie, de stockage, d'encadrement et de restauration. En aucun cas, un artiste ne peut supporter le coût de l'utilisation de l'espace d'exposition d'un Membre.

(2) Les Membres conviennent mutuellement avec les artistes du prix des œuvres, ainsi que du pourcentage des produits devant revenir comme indemnité aux Membres.

(3) Les Membres conviennent aussi avec les artistes du délai et des modalités de paiement d'un artiste par un Membre après l'effectuation d'une vente et la réception du produit par le négociant.

(4) Les Membres agissent avec loyauté dans leurs relations avec les artistes et le traitement des œuvres qui leur sont confiées par ces derniers.

III. Successions d'artistes

Les Membres encourent à l'égard de la succession d'un artiste des responsabilités identiques à celles qui sont les leurs à l'égard d'un artiste vivant. Ces responsabilités incluent les responsabilités de conseil et de garde et les responsabilités financières décrites plus haut. Les Membres tiennent compte du fait que l'artiste ne peut plus défendre lui-même son travail et s'efforcent activement de développer et de promouvoir l'intérêt commercial pour les œuvres de l'artiste.

IV. Enchères

A. Les Membres détenant des droits de propriété sur une œuvre s'abstiennent de mettre cette œuvre en vente dans une enchère à seule fin de l'acquérir à un prix public plus élevé.

B. Les Membres qui sont propriétaires ou garants d'une œuvre vendue aux enchères divulguent ce fait aux soumissionnaires potentiels conseillés par eux.

C. Les Membres ne présentent pas d'offres – ni ne conviennent avec d'autres de ne pas présenter d'offres – à seule fin d'augmenter ou de réduire le prix d'une œuvre.

V. Négociants en art

A. Les Membres s'efforcent de promouvoir le respect mutuel et d'accroître la confiance du public à l'égard de la profession. A cette fin, les Membres évitent de dénigrer leurs collègues ou de ternir la réputation d'autres négociants.

B. Lorsqu'une œuvre est la propriété conjointe de deux négociants, un contrat précis est établi définissant le prix recherché, les conditions de vente, les modalités d'assurance et le partage des frais.

C. Lorsqu'un négociant place une œuvre en dépôt auprès d'un autre négociant, un accord écrit est établi précisant les conditions matérielles du dépôt.

VI. Sanctions

Toute allégation de violation de ce code par un Membre doit être communiquée par écrit à l'ADAA qui enquêtera à ce sujet et, le cas échéant, tiendra des auditions conformément au règlement adopté par le conseil d'administration. La violation d'une disposition de ce code peut constituer un motif de blâme, de suspension ou de radiation de l'ADAA.

ANNEXE 3

Publications de l'ICOM relatives au trafic illicite

100 objets disparus

La collection des Cent objets disparus recense des biens culturels qui ont été volés et dont la disparition a été signalée à la police. Chacun de ces objets est enregistré dans la base de données d'INTERPOL.

À ce jour, l'ICOM a publié dans cette collection :

- *Pillage à Angkor* (1993, réédition en 1997) ;
- *Pillage en Afrique* (1994, réédition en 1997) ;
- *Pillage en Amérique latine* (1997) et
- *Pillage en Europe* (2001).

Listes rouges

Les Listes Rouges répertorient pour des zones du monde particulièrement vulnérables, les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en danger, afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale.

Les Listes Rouges contribuent de ce fait à la protection du patrimoine culturel des pays concernés. Elles sont élaborées en coopération avec des experts de la communauté mondiale des musées.

L'ICOM a déjà publié des Listes Rouges pour plusieurs pays et régions :

- Liste Rouge des objets archéologiques africains, 2000
- Liste Rouge des biens culturels latino-américains en péril, 2003
- Liste Rouge d'urgence des antiquités irakiennes en péril, 2003
- Liste Rouge des antiquités afghanes en péril, 2006
- Liste Rouge des antiquités péruviennes en péril, 2007
- Liste Rouge des antiquités cambodgiennes en péril, 2009
- Liste Rouge des biens culturels en péril d'Amérique centrale et du Mexique, 2009
- Liste Rouge d'urgence des biens culturels haïtiens en péril, 2010
- Liste Rouge des biens culturels chinois en péril, 2010
- Liste Rouge des biens culturels colombiens en péril, 2010
- Liste Rouge d'urgence des biens culturels égyptiens en péril, 2011

De nombreux autres documents relatifs au trafic illicite sont disponibles en format numérique sur : <http://icom.museum/L/2/>.

ANNEXE 4

OBJECT ID: <http://archives.icom.museum/object-id/>

OBJECT ID : LISTE DE CONTRÔLE

PHOTOGRAPHIEZ LES OBJETS

Les photographies sont essentielles pour identifier et récupérer les objets volés. Outre une vue d'ensemble, photographiez en gros plan les inscriptions, marques et toute trace d'endommagement ou de restauration. Dans la mesure du possible, insérez aussi dans l'image une indication d'échelle ou un objet de taille reconnaissable.

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES

Type d'objet

De quel type d'objet s'agit-il (par ex. peinture, sculpture, horloge, masque) ?

Matériaux et techniques

De quoi l'objet est-il fait (par ex. cuivre, bois, huile sur toile) ?

Comment a-t-il été réalisé (par ex. objet taillé, moulé ou gravé) ?

Dimensions

Quelle est la taille et/ou le poids de l'objet ? Indiquez l'unité de mesure utilisée (par ex. centimètres, pouces) et à quelles dimensions se réfèrent les mesures (par ex. hauteur, largeur, profondeur).

Inscriptions et marques

Y a-t-il des marques d'identification, des chiffres ou des inscriptions sur l'objet (par ex. signature, dédicace, titre, signes de fabrication, signes d'authentification, marques de propriété) ?

Traits distinctifs

L'objet présente-t-il des caractéristiques physiques pouvant aider à l'identifier (par ex. signes d'endommagement, restaurations ou défauts de fabrication) ?

Titre

L'objet a-t-il un titre connu permettant de l'identifier (par ex. *Le cri*) ?

Sujet

Que dépeint ou représente l'objet (par ex. paysage, scène de bataille, femme tenant un enfant) ?

Date ou période

Quand l'objet a-t-il été créé (par ex. 1893, début du XVII^e siècle, âge de bronze tardif) ?

Créateur

Savez-vous qui a créé l'objet ? Ce peut être une personne connue (par ex. Thomas Tompion), une entreprise (par ex. Tiffany) ou un groupe culturel (par ex. les Hopis).

REDIGEZ UNE BREVE DESCRIPTION

Cette description peut aussi inclure des informations complémentaires pouvant aider à identifier l'objet (par ex. couleur et forme de l'objet, lieu où il a été créé).

GARDEZ CETTE INFORMATION EN LIEU SÛR

Après avoir recueilli la documentation nécessaire sur l'objet, conservez cette information en lieu sûr.

ANNEXE 5

Publications de l'UNESCO

- La Sécurisation du patrimoine d'intérêt religieux, 6e volume de la série des Guides sur la protection du patrimoine culture, 2012
- Dossier d'information (PDF), publié à l'occasion du 40e anniversaire de la Convention de 1970, UNESCO, 2011
- Cultural Heritage Conventions and Other Instruments: A Compendium with Commentaries, P.J. O'Keefe & L.V. Prott, 2011 (en anglais) ; Society of Antiquaries Review
- ICPRCP Expert Meeting and Extraordinary Session in Celebration of its 30th Anniversary: Its Past and Future, Cultural Heritage Administration of the Republic of Korea, 2008 (en anglais)
- Témoins de l'histoire - Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels, L.V. Prott, 2009
- Museum international - Retour des biens culturels: la Conférence d'Athènes, n°241-2, UNESCO, 2009
- Commentary on the 1970 UNESCO Convention, P.J. O'Keefe, 2007 (en anglais)
- Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Manuel de l'UNESCO, 2006